

INTERCOMMUNALITÉS
DE FRANCE



GUIDE

LES INTERCOMMUNALITÉS,
PILOTES D'UNE COMMANDE
PUBLIQUE RESPONSABLE



Landot & associés

Avocats à la Cour



Sommaire

Édito P. 05

Introduction P. 06

P. 08

I. La prise en compte de l'aspect environnemental dans le cadre de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique

P. 10

A. L'organisation des services en amont des achats

- | | |
|---|-------|
| 1. Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsable (SPASER) | P. 10 |
| 2. Même sans SPASER, assurer la diffusion et la valorisation des bonnes pratiques | P. 12 |
| 3. Élaboration de grilles et familles homogènes et guides internes | P. 16 |
| 4. Le plan Services publics écoresponsables (SPE) | P. 18 |

P.18

B. L'intégration de l'aspect environnemental à tous les stades de la procédure de passation des contrats de la commande publique

- | | |
|--|-------|
| 1. Au stade du sourcing | P. 18 |
| 2. Au stade de la définition des besoins à satisfaire | P. 19 |
| 3. La problématique des spécifications techniques | P. 21 |
| 4. Des règles propres à certains secteurs économiques | P. 23 |
| 5. La nécessaire combinaison avec le principe d'égalité entre candidats | P. 28 |
| 6. La prise en compte, systématique, de la performance environnementale des produits | P. 29 |
| 7. Le stade des critères d'attribution | P. 31 |

P.35

C. L'intégration de l'aspect environnemental dans les conditions d'exécution des contrats de la commande publique

P. 38

II. La commande sociale

P. 40

A. L'intégration de l'aspect social à tous les stades de la procédure de passation des contrats de la commande publique

- | | |
|---|-------|
| 1. Une prise en compte dès la définition des besoins | P. 40 |
| 2. Un possible critère d'attribution fondé sur les caractéristiques sociales de l'offre | P. 40 |
| 3. La possibilité de réserver des marchés à certains opérateurs économiques | P. 42 |

P. 45

B. L'intégration de l'aspect social dans les conditions d'exécution des contrats de la commande publique

- | | |
|----------------------------|-------|
| 1. Une nouvelle obligation | P. 45 |
|----------------------------|-------|

Annexes

P. 49

Ressources

P. 60

Références juridiques
Bibliographie



Sébastien Martin,
Président d'Intercommunalités
de France
Président du Grand Chalon

Nos collectivités locales envisagent leurs actions de plus en plus dans une approche transversale, tant dans le discours politique que dans leurs réalisations concrètes. En témoignent leurs efforts pour apporter des réponses par grands ensembles de politiques publiques – mobilités, cohésion sociale, habitat, etc. – à rebours d'une logique sectorielle de silo.

Cette approche tend également à se renforcer dans nos organisations internes, particulièrement lorsqu'un service ou une fonction porte un enjeu qui dépasse son seul objet. Abordée dans une perspective « responsable », la commande publique illustre ce constat.

Elle apparaît alors comme un levier non négligeable au service de la collectivité, entendue en tant qu'administration locale, mais également en tant qu'écosystème d'acteurs économiques, sociaux, associatifs, etc., sur un territoire. Ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – permettent à la personne publique qui souhaite s'en saisir pleinement de soutenir cet écosystème.

Promue cette année par le Gouvernement dans le cadre du Plan national des achats durables (PNAD), la commande publique responsable a vocation à trouver un développement marqué au sein des intercommunalités en raison de leurs nombreux domaines de compétences et de la part qu'elles représentent dans les achats publics. Selon leurs situations, il s'agit pour elles d'identifier les priorités sur lesquelles agir et d'adapter au besoin leur fonctionnement, par exemple en privilégiant une « fonction achats » à une lecture restreinte au droit de la commande publique. Leurs démarches, pensées à l'origine plutôt dans une perspective sociale, s'étendent à présent à la transition écologique et énergétique.

Pour financer cette dernière, la Stratégie nationale bas-carbone retient, sur la période 2021-2030, un besoin d'investissements de 8 milliards d'euros par an à la charge du bloc communal, pour un total de 12 milliards par an dans les collectivités. Non seulement les intercommunalités devront avoir directement leur part, mais elles viendront également en appui des communes membres auxquelles elles apportent de l'expertise en lien avec leurs projets et leur rôle d'acheteuses publiques.

Dans ce contexte, Intercommunalités de France a constaté l'émergence de plus en plus affirmée de la commande publique responsable en tant qu'enjeu politique parmi ses adhérents et a souhaité initier ses travaux en la matière par un guide à caractère juridique, qui donne l'état de l'art du cadre applicable, à l'appui d'une enquête flash réalisée par l'association au début de l'année.

Je remercie sincèrement le cabinet d'avocats Landot et associés, partenaire de l'association dans ce cadre, qui a rassemblé et présenté les règles en vigueur et plusieurs exemples de leur traduction concrète dans les intercommunalités, tant par rapport aux objectifs poursuivis que dans la rédaction des cahiers des charges.

À l'occasion de la 32^e Convention des intercommunalités, tenue à Bordeaux en octobre 2022, les échanges ont montré l'intérêt des participants pour un sujet dont l'abord demeure exploratoire ou en réflexion pour un grand nombre. Nous espérons que ce guide pourra utilement appuyer leurs démarches.

Édito

Introduction

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie indiquait, en 2014, que la commande publique représentait environ 10 % du PIB français, soit près de 200 milliards d'euros. Vu l'enjeu financier représenté par la commande publique, accroître l'insertion de la commande publique dans une démarche durable, en termes environnementaux comme sociaux, s'impose comme une nécessité depuis une quinzaine d'années.

Ce processus s'est accéléré lors de la transposition des directives européennes du 26 février 2014 sur les marchés publics et les contrats de concession prévoyant des mesures spécifiques en la matière.

Désormais, le nouvel article L. 3-1 du Titre préliminaire du Code de la commande publique (CCP) inscrit les objectifs de développement durable aux côtés des principes fonda-

mentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs. Pour atteindre ces objectifs, trois dimensions sont à prendre en compte, à savoir les dimensions économiques, sociales et environnementales.

Dans ce contexte, ce guide a vocation à apporter des précisions sur la mise en œuvre du développement durable, de la conception puis de la passation des contrats, jusqu'à leur exécution, et ce avec deux objectifs :

- les objectifs environnementaux visant la promotion des achats durables ;
- les objectifs sociaux visant l'intégration professionnelle des publics en difficulté.



Plusieurs lois et actes réglementaires ont modifié les obligations environnementales et sociales applicables en matière de contrats de la commande publique

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Egalim », a prévu un ensemble de mesures concernant notamment la restauration collective publique.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « Agec » prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2021, des obligations en terme de réemploi, de réutilisation ou de recyclage pour les biens acquis par les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », intègre plusieurs nouvelles obligations d'ampleur en matière environnementale comme, par exemple, l'obligation de prévoir un critère environnemental.

Cette loi a récemment fait l'objet de précisions réglementaires, notamment par le biais du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique qui détaille l'entrée en vigueur de certaines des mesures environnementales.

Enfin, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique étend l'obligation d'élaboration d'un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsable (SPASER) aux collectivités dont le volume d'achats annuels est supérieur à 50 millions d'euros.


Si les services sont classiquement développés sous la forme d'une fonction achat unique ou répartie dans plusieurs services, voire mutualisés, certaines intercommunalités souhaitent, au regard des objectifs liés à la commande publique durable, impulser des changements au niveau de leur organisation.

QUEL LIEN AVEC LES CENTRALES D'ACHAT ?

Les intercommunalités qui ont répondu à nos questions ont été nombreuses à estimer que pour répondre à toutes ces exigences, il leur arrivait de recourir plus qu'avant aux centrales d'achat, lesquelles peuvent prendre différentes formes, d'établissements publics jusqu'aux associations régionales d'acheteurs. D'autres intercommunalités, qui souhaitaient faire de la commande publique un fondement stratégique, voulaient au contraire s'en détacher quand leurs besoins n'étaient pas standards et qu'ils voulaient inscrire leur démarche dans des constructions spécifiques (de circuits courts, de programmes alimentaires territoriaux, etc.).

Ce guide présente et détaille, dans une première partie, le volet environnemental (I) et, dans une seconde, le volet social (II) en matière de commande publique, avec à chaque fois l'ambition de mêler des explications juridiques, des retours d'expérience du terrain (résultat de sondages ou de témoignages d'intercommunalités) et quelques conseils opérationnels.



A photograph of a modern building facade with horizontal stone or brick panels and several windows. A large, semi-transparent orange circle is overlaid on the right side of the image, containing white text. The text is centered within the circle and reads: "La prise en compte de l'aspect environnemental dans le cadre de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique".

**La prise en compte de
l'aspect environnemental
dans le cadre de la
passation et de
l'exécution des contrats
de la commande
publique**

A. L'organisation des services en amont des achats

1. LE SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT ET ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLE (SPASER)

L'article L. 2111-3 du CCP prévoit que :

« Les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au présent code dont le statut est fixé par la loi adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire. »

À compter du 1^{er} janvier 2023, cette obligation d'adopter un SPASER s'imposera aux acheteurs dont le montant annuel des achats sera supérieur à 50 millions d'euros (article D. 2111-3 du CCP), ce montant devant s'apprécier au regard des dépenses effectuées au cours d'une année civile (décret n° 2022-767 du 2 mai 2022).

Ainsi, l'abaissement de 100 à 50 millions d'euros du seuil à partir duquel l'établissement d'un SPASER est obligatoire doit permettre, selon la Direction des affaires juridiques de Bercy, *« de faire passer le nombre de collectivités concernées de près de 130 à environ 300 »*.

La loi Climat et résilience, a précisé le contenu et la publicité donnée au SPASER. Celui-ci doit comporter :

« des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné ».

De même, il devra préciser les *« objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories »*.

À ce titre, ce nouvel alinéa de l'article L. 2111-3 du CCP mentionne :

« notamment ceux relatifs aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale agréés au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part. »

En outre, le SPASER devra être rendu public par *« une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices »* concernés par cette obligation.

Un rapport établi par le Gouvernement et remis au Parlement évaluant la prise en compte des considérations environnementales et sociales dans les marchés publics par les acheteurs ayant adopté le SPASER sera établi dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de cette loi et accompagné d'un modèle de rédaction du schéma.

En outre, l'article D. 2111-3 du CCP prévoit que :

« Afin de déterminer le montant total annuel de leurs achats, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis à l'article L. 2111-3 prennent en compte l'ensemble de leurs marchés à l'exception de ceux relevant du livre V de la présente partie [Partie 2 - relative aux marchés exclus]. »

N.B. : le SPASER n'est pas sans lien avec ce qu'est, pour l'Etat, le **Plan National des Achats Durables (PNAD) 2022-2025**. Non contraignant, le PNAD donne une feuille de route pour l'ensemble des acheteurs, dont les acheteurs de l'État, et de multiples bonnes idées aux autres acteurs de la commande publique. L'actuel et tout nouveau troisième PNAD se veut plus ambitieux que ces prédécesseurs. Il se donne pour objectif d'atteindre d'ici 2025, 100 % des contrats notifiés avec au moins une considération environnementale et 30 % avec une considération sociale. Ce plan se décompose en 2 parties et 22 actions visant à la fois à aider les acteurs à acheter durable, mais aussi à promouvoir, animer et suivre l'avancement du secteur vers les objectifs. En effet la grande nouveauté de ce PNAD est, au contraire du précédent, **d'assurer son suivi dès la fin du premier semestre 2022** à l'aide de critères quantitatifs et qualitatifs (ce dont les SPASER peuvent s'inspirer). Les actions listées poursuivent quatre objectifs : développer les outils facilitant les achats durables, connaître davantage les secteurs concernés par ces types d'achat, en tenir informé les acteurs et les mobiliser pour l'insertion de considérations environnementales et sociales dans leurs contrats.

Ressources :

Plan National des Achats Durables, <https://www.ecologie.gouv.fr/achats-publics-durables>

Donnant lieu à des perceptions ambivalentes de la part des intercommunalités, le SPASER est un outil que l'on peut concevoir tantôt comme une démarche supplémentaire, tantôt comme un moyen d'enrichir sa stratégie de commande publique durable.

En tenant compte de l'abaissement prochain des seuils à partir desquels l'élaboration d'un SPASER sera rendue obligatoire, bien comprendre la fonction et les avantages de cet outil est un enjeu majeur pour les intercommunalités.

SUR LE TERRAIN

• « Le SPASER de la **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis** est en cours d'écriture. Avec la récupération des compétences eau et assainissement, cela devient une obligation, et des réunions politiques se sont tenues en septembre 2022. Ma première réaction a été de concevoir cet outil comme un *poids supplémentaire*, mais il est vite apparu que des *éléments et objectifs se faisaient déjà sans qu'on en parle trop*. L'objectif est de le passer en conseil communautaire de décembre ». Vincent Weltin, Directeur de la Commande Publique

• **Dinan Agglomération** élabore dans le cadre de sa stratégie de commande publique durable un SPASER autour des 3 piliers du développement durable (économique, social, environnemental).

• Le SPASER d'**Amiens Métropole, de la ville d'Amiens et de son CCAS** élaboré pour 3 ans (2020-2023), constitue la feuille de route des trois entités dans leur transition visant à passer d'un acte de dépense à un véritable acte d'achat.

Ainsi, le SPASER définit des orientations transversales qui visent à optimiser l'acte d'achat et de le considérer non plus principalement sous le prisme juridico-administratif, mais également d'investir pleinement son impact sur les plans économiques, socio-environnementaux et financiers. Ce schéma vise notamment la mise en place d'outils capitalisant les bonnes pratiques mais aussi la diffusion d'une culture de l'achat responsable commune à tous les acteurs de la collectivité. Le but étant d'interroger à nouveau l'efficacité des pratiques et également d'investir de nouveaux champs de la commande publique comme par exemple l'analyse en coût global et la gestion de la fin de vie des achats.

C'est pourquoi, le SPASER est la traduction opérationnelle de la stratégie des achats qui a pour enjeu la réalisation d'achats rationnels, vertueux et économiquement performants au juste service des politiques publiques.

L'architecture du SPASER s'appuie donc sur les trois piliers de la stratégie des achats (les 3 A) :

Pilier 1 : Acheter pour répondre au juste besoin au juste moment.

Pilier 2 : Acheter durable au bénéfice de la collectivité et de sa responsabilité sociale.

Pilier 3 : Améliorer en continu le processus d'achat.

Les piliers présentent un ensemble de 18 projets et de 41 actions.

SUR LE TERRAIN

L'IMPORTANCE DU VOLET ÉCONOMIQUE

« **Mon premier conseil c'est d'ajouter le volet économique** pour aborder les 3 piliers du développement durable alors que le SPASER, par définition, ne s'attache qu'aux thèmes sociaux et environnementaux. Voilà pourquoi nous avons appelé notre document SPAR pour « schéma de promotion des achats responsables » et non SPASER.

En effet, on ne peut pas aborder l'achat responsable sans traiter le volet économique. Déjà parce que c'est un volet essentiel quand on s'attache au développement durable et parce que l'économie est indissociable de certains sujets environnementaux et sociaux. En outre l'achat générant une dépense publique, et l'achat responsable pouvant générer des charges financières plus lourdes à court terme, il faut nécessairement contrebalancer ces charges par des bénéfices à plus long terme ou par la prise en compte d'externalités sociales et environnementales.

Mon deuxième conseil est de ne pas se disperser. Il est tiré du constat que j'ai pu partager avec des collègues d'autres collectivités qui se sont engagées dans la V2 de leur SPASER. Ces collectivités ont pu faire un bilan de leur premier SPASER et a priori, de manière assez unanime, on note l'idée qu'il faut se resserrer sur un nombre restreint d'objectifs. « Qui trop embrasse mal étreint ». On a l'envie d'agir sur tous les fronts, de ne laisser aucune thématique en jachère. Mais en réalité, on se dilue et a minima on a du mal à piloter ce qui va ressembler à un inventaire à la Prévert.

Alors bien sûr il ne faut pas rater une occasion de faire de l'achat durable quand elle se présente. On peut toujours agir au-delà des objectifs listés dans un SPASER. Mais l'animation de la stratégie se concentrera sur quelques sujets jugés prioritaires par les décideurs (en l'espèce les élus dans une collectivité territoriale). C'est aussi un principe de réalisme qui prévaut en matière d'indicateurs. Il est impossible de suivre décemment plus d'une dizaine d'indicateurs.»

L'IMPORTANCE D'UNE DÉMARCHE SOUPLE ET MODULAIRE

« Le SPASER doit être l'épine dorsale de la politique achat, d'où la nécessité d'intégrer le volet économique. Cela évitera de devoir gérer des injonctions contradictoires entre une politique d'achats responsables et une logique de performance achat. La performance achat doit être absorbée dans la logique d'achat responsable.

Il est aussi important d'éviter d'avoir une kyrielle de référentiels sinon les acteurs internes risquent d'être perdus ou de jouer avec les contradictions entre les uns et les autres. Ainsi la stratégie politique doit apparaître dans le SPASER (ou le SPAR) dans sa globalité et sa complétude. Reste ensuite que le SPASER est un document politique adopté par l'assemblée délibérante. Il ne peut et ne doit pas contenir l'ensemble des règles et modalités de fonctionnement des achats. Au risque de tout rigidifier.

Le SPASER sera donc utilement complété par un ensemble de directives, de guides et d'outils à **usage souple**, laissant à l'intelligence de l'acheteur le soin de définir les paramètres de chaque achat, dossier par dossier. S'il faut compter sur l'intelligence des acheteurs, il faut cependant les outiller pour leur éviter de perdre du temps à devoir réinventer chaque fois l'eau chaude ou le fil à couper le beurre.

Un dernier **point d'attention sur les indicateurs**, il faut penser à collecter la donnée au fil de l'eau et de manière efficace. L'idéal serait d'avoir une requête avec un simple presse bouton quand vient le moment de calculer un indicateur. »

Jean-Christophe Carouille, Chef du service « Stratégie, Performance et Programmation » de la Direction de la Commande Publique mutualisée **Communauté urbaine de Dunkerque et Ville de Dunkerque**.

Source : Témoignage recueilli dans le cadre d'une interview donnée à Me Eric Landot en septembre 2022 pour un vidééo faite conjointement par le cabinet Landot & associés, d'une part, et l'éditeur Weka, d'autre part.

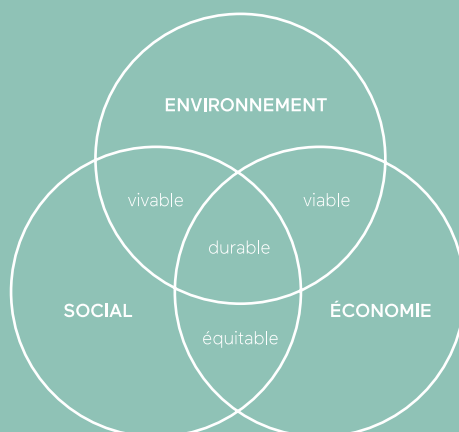
2. MÊME SANS SPASER, ASSURER LA DIFFUSION ET LA VALORISATION DES BONNES PRATIQUES

Nombre de collectivités, même situées en dessous des seuils d'obligation d'élaboration de SPASER, se dotent de grilles, de guides, de formations internes et/ou de documents cadres et qui sont parfois de vrais mini-SPASER.

FOCUS

Prendre en compte les objectifs de développement durable (ODD) dans les marchés publics

La définition du développement durable, fixée sous l'égide de l'ONU en 1992 repose sur trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.



L'ONU a défini 17 objectifs de développement durable pour 2030. Ces objectifs ne sont pas figés et sont nécessairement liés à l'objet du marché et évoluent avec les politiques publiques.

Quelques exemples :

- Promouvoir l'économie circulaire, prévenir les déchets, réduire le gaspillage
- Promouvoir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi
- Réduire l'impact climatique, énergétique, la gestion de l'eau, la pollution de l'air
- Protéger la biodiversité, limiter la déforestation
- Promouvoir l'égalité femmes-hommes, les droits de l'Homme
- Garantir une rémunération équitable
- Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées



Source : Guide Achats responsables, la DAJ des Ministères économiques et financiers, 2022, pp. 5-6

SUR LE TERRAIN

- Au sein de la **Communauté d'agglomération du Cotentin**, la fonction achat est organisée autour d'une Direction achat et commande publique (DACP) centrale qui assure la définition de la stratégie, la coordination et la formation des acteurs impliqués dans l'achat, le portage des consultations complexes, et le contrôle et l'analyse des achats. Des acheteurs thématiques sont répartis dans différents grands services opérationnels, en lien avec les comptables de ces directions.

La DACP assure une coordination tant des directions acheteuses que des directions non-acheteuses ou de celles portant des concessions. Elle organise des formations en intra et une journée annuelle de séminaire – ouverte à tous les agents – dédiée à la commande et l'achat public. Elle élabore son guide et ses procédures internes en collaboration avec les autres directions de la collectivité. La DACP a également mis en place un véritable bouquet de services « orienté usager » aux utilisateurs internes, à travers notamment un espace collaboratif dédié, la mise à disposition d'outils, modèles et retours d'expériences, la réalisation de fiches pratiques illustrées pour la prise en main des marchés, et un système de tickets pour l'assistance à l'exécution financière des marchés.

- La **Communauté de communes du Civrasiens en Poitou** insiste sur l'importance de passer de la formation en externe à la sensibilisation en interne.

« En ce qui concerne plus précisément la commande publique durable, nous avons mis en place une **formation innovante**, comprenant trois sessions. La première s'adressait aux élus, la deuxième aux chefs de services, directeurs, DGS et secrétaires de mairie ; et comprenait un volet programmatique (pourquoi le mettre en place, ce que ça va apporter) ainsi qu'une approche technique (comment le mettre en place) adaptée au monde rural où nous nous situons.

La troisième journée se déroulera au mois de septembre 2022, et aura vocation à accompagner les acteurs économiques locaux, par le biais d'un parcours de formation et information en lien avec les chambres consulaires, pour pouvoir expliquer accompagner et former les acteurs du tissu économique local. L'objectif est d'insister sur l'intérêt à s'y mettre, non seulement du point de vue des obligations réglementaires, pour ne pas attendre la dernière minute, mais également d'un point de vue purement stratégique, c'est-à-dire de montrer qu'il s'agit là d'un moyen de gagner des parts de marché. »

M. Michaël Meynier, DGA Finances & Affaires juridiques

- La **Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée** participe à des formations animées par l'agence régionale **Auvergne Rhône-Alpes Énergie Environnement – AURA-EE**, qui aide à la mise en place de critères et de clauses sociales et environnementales.

- La **Communauté de communes du Civrasiens en Poitou** souhaite mettre en place une cellule d'achats publics en lien avec un nouveau recrutement sur le développement durable dans le cadre du PCAET, pour avoir une approche globale à destination de ses propres marchés et de ceux des communes de l'intercommunalité.

- La **Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire** a mis en place un système de remontée d'information (sourcing mais aussi enquête auprès d'autres acheteurs), en contactant les collectivités qui avaient mis en place des éléments de commande publique responsable pour avoir leur retour.

EXEMPLE

Extraits d'un document à destination des services internes de la Communauté de Communes du Civrasiens en Poitou récapitulant les principales obligations environnementales ainsi que les grandes orientations souhaitées.

Note de développement durable dans les marchés publics

L'ordonnance 2018-1074 portant partie législative et le décret 2018-1075 portant partie réglementaire du 03 décembre 2018 ont créé le Code de la commande publique remplaçant et centralisant ainsi de nombreux textes régissant les principes de la commande publique.

L'objectif de ce Code était double :

- Centraliser les textes réglementaires qui étaient disséminés dans une jungle de textes et faire passer l'achat public comme une matière stricte juridique à une réponse à un besoin économique. Le but était plus de répondre à un besoin et donc à un achat le plus efficient possible pour la collectivité passant par une meilleure définition du besoin et une meilleure connaissance des types économiques de marchés. D'ailleurs, le Code ne parle plus vraiment de pouvoir adjudicateur mais d'acheteur public. Cela suppose une recherche plus poussée de ce qui se passe. C'est ainsi qu'a été entériné une nouvelle méthode qui existait plus ou moins officiellement : le sourcing, qui est le fait de sonder, prospecter et analyser ce que peuvent proposer les acteurs économiques afin d'améliorer la réponse aux besoins des collectivités publiques.
- Initier au-delà de la simple réponse à un besoin une démarche liée aux objectifs de développement durable (approche économique, écologique et sociale dans la définition du besoin)

LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Le Code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. L'article 35 de la loi Climat et résilience complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par de spécifications techniques (articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du Code de la commande publique modifiés). Ainsi, en imposant l'obligation de prise en compte du développement durable dans les spécifications techniques, l'article 35 concrétise l'obligation d'introduire des considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin.

LA PRISE EN COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DE L'OFFRE DANS LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'article 35 de la loi Climat et résilience introduit également l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Si, jusque-là les articles L. 2111-1 et L. 3111-1 du Code de la commande publique fixaient bien un principe général en vertu duquel « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale », aucune disposition du Code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. C'est désormais chose faite, avec la modification des articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du Code de la commande publique.

LA PRISE EN COMPTE OBLIGATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'article 35 prévoit également que les acheteurs et les autorités concédantes doivent désormais fixer dans leurs contrats des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement. Auparavant, le Code de la commande publique prévoyait que la prise en compte de ces considérations dans les conditions d'exécution restait à la discrétion de l'acheteur.

Là encore, cette évolution fait suite à une proposition de la Convention citoyenne pour le climat qui avait préconisé d'imposer aux acheteurs de prévoir dans leurs marchés des conditions d'exécution prenant en compte la « performance environnementale ».

Désormais, l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié, impose la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.

3. ÉLABORATION DE GRILLES ET FAMILLES HOMOGÈNES ET GUIDES INTERNES

En droit de la commande publique, les modalités de publicité et de passation des marchés publics varient selon la valeur du besoin de l'acheteur. Pour bien choisir et respecter ces modalités, il faut savoir bien maîtriser les seuils et la computation de ceux-ci.

Pour computer les seuils, hors travaux, a été inventé en 2001 un régime de familles homogènes.

Depuis 2006, chaque acheteur public est libre de se doter de ses propres règles en ce domaine, mais pour calculer ses achats, force est d'en rester, plus ou moins, à l'établissement de telles nomenclatures.

Certains acheteurs publics adaptent leur nomenclature aux achats verts et/ou sociaux. D'autres développent à cet effet des guides internes, d'une part, et travaillent sur la sobriété, d'autre part. La meilleure économie tant financière qu'en matière de bilan carbone reste celle de produits qui n'ont été achetés qu'après mûre réflexion, après intégration du cycle de vie de ce bien.

SUR LE TERRAIN

La **Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée** est en train de créer une **nomenclature** qui devrait permettre à terme de décomposer les produits issus du réemploi et les produits ayant fait l'objet d'un recyclage, afin de pouvoir les distinguer des autres, dans le respect du décret n° 2021-25Q4 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

SUR LE TERRAIN

• « Au sein de **Blois Agglopolys**, il existe un guide interne des procédures de marchés publics, contenant des aspects relatifs aux grands enjeux de la commande publique, au rang desquels figure le développement durable. Pour accélérer la démarche de transition, nous avons récemment lancé la rédaction d'un **guide de l'achat durable**, dont le Comité de pilotage de lancement a eu lieu à la fin du mois de juin 2022. Celui-ci comporte un état des lieux sur ce qui pourrait être fait, notamment au niveau de la mise en place des clauses sociales et environnementales, ainsi qu'un travail sur la sobriété. Le service de la commande publique n'est pas un « service achat » et se positionne plutôt dans une démarche d'audit et de conseil stratégique en matière d'achat. Il partage également son expertise sur le territoire de l'agglomération et soutient les collectivités pour mettre en place des actions vertueuses. »

M. Mathieu Lhériteau, DGS de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

- La **Communauté de Communes de Retz-en-Valois** a intégré la commande publique responsable au sein de son Règlement intérieur de la commande publique (RICP).
- La **Communauté de Communes Arc Sud Bretagne** indique que les grandes orientations de sa stratégie de commande publique responsable sont corrélées à certaines actions du PCAET.

EXEMPLE

Extrait de la nomenclature issus de documents de travail

30.03	Matériel d'impression (y compris installation initiale), imprimantes, photocopieurs de proximité, photocopieurs de production
30.03R	Matériel d'impression RÉEMPLOI OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES (y compris installation initiale), imprimantes, photocopieurs de proximité, photocopieurs de production
30.04	Consommables pour imprimantes (sauf papier)
30.04R	Consommables pour imprimantes (sauf papier) RÉEMPLOI OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES cartouche rechargée, cartouche contenant du plastique recyclé,...
30.05	Maintenance de matériel d'impression dépannage, réparation, installation, déménagement de photocopieurs
30.06	Gros ordinateurs, serveurs serveurs, serveurs de sauvegarde, robot de sauvegarde, cartouches de sauvegarde
30.07	Périphériques et extensions serveurs processeurs supplémentaires, extension de mémoire centrale, extension de capacité disque, cartes de connexion
30.08	Maintenance des gros ordinateurs et serveurs
30.09	Prestation d'installation et de mise en œuvre en informatique
30.10	Prestation de paramétrage et de configuration en informatique
30.11	Micro-ordinateurs et stations de travail portables, stations de travail de toute nature
30.11R	Micro-ordinateurs et stations de travail RÉEMPLOI OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES portables, stations de travail de toute nature

Source : Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

4. LE PLAN SERVICES PUBLICS ÉCORESPONSABLES (SPE)

Les intercommunalités peuvent aussi décider, sur la base du volontariat, d'inscrire leur action dans le cadre, proposé par l'État, du « plan Services publics écoresponsables » (SPE), issu du Conseil de défense écologique qui s'est tenu le 12 février 2020 (et qui faisait suite au plan interministériel « Administration exemplaire »).

Défini par la circulaire du premier ministre n° 6145/SG visant l'engagement de l'État dans des services publics écoresponsables, le plan SPE repose sur un socle de 20 mesures qui incarnent l'écologie au quotidien pour les services publics et sur la mobilisation des agents pour porter des actions et initiatives au plus proche de leurs missions et de leur environnement.

Des démarches écoresponsables ont été engagées depuis 2008 par l'État, à l'occasion du Grenelle de l'environnement, puis se sont poursuivies dans le cadre du plan « Administration exemplaire » (2015-2020). Cette dynamique franchit une nouvelle étape avec les Services publics écoresponsables.

En rendant obligatoire (pour l'État) 20 mesures concrètes pour des Services publics écoresponsables, avec un pilotage spécifique, et un espace d'échanges dédié sur la plateforme interministérielle OSMOSE, ce plan a permis de développer un écosystème dont l'ouverture aux communautés qui le souhaitent peut être une source d'idées intéressantes et un forum d'échanges.

B. L'intégration de l'aspect environnemental à tous les stades de la procédure de passation des contrats de la commande publique

Il est frappant de constater que, réforme après réforme, ce soit maintenant à toutes les étapes de la commande publique que les questions environnementales sont à prendre en considération.

1. AU STADE DU SOURCING

Préalablement au lancement de leurs procédures de passation, les acheteurs publics et autorités concédantes peuvent procéder, lors de la phase de définition des besoins, à une étape préalable dite de « *sourcing* ».

Ce travail préparatoire, mais non obligatoire, prévu à l'article R. 2111-1 du CCP, vise à pallier les difficultés que les acheteurs publics peuvent rencontrer pour définir avec précision les caractéristiques et l'étendue de leurs besoins :

« Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3. »

Ainsi, le *sourcing* peut permettre d'identifier les solutions écologiquement responsables afin de s'assurer que le besoin qui sera formulé sera en cohérence avec les solutions disponibles sur le marché. Toutefois, il convient d'être vigilant lors de la mise en place d'une démarche de « *sourcing* » car celle-ci ne doit pas avoir pour conséquence de favoriser une entreprise : il s'agirait alors d'une rupture du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Ressources :

Observatoire économique de la commande publique (OECB), 2019, *Guide pratique de l'achat public innovant*

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-guide-pratique-achat-public-innovant-oecb>

Nombre d'acheteurs publics s'appuient sur un tel *sourcing* dès lors qu'ils souhaitent rédiger un marché intégrant des critères environnementaux. En effet, cette démarche permet de s'assurer que les critères ne sont pas discriminatoires et, surtout, que les entreprises seront en mesure de présenter une offre adaptée. En sus, cette mise en œuvre du *sourcing*, au sein de la collectivité, permet en règle générale de diffuser une culture du développement durable.

Ainsi, en procédant à une démarche de *sourcing*, les acheteurs publics pourront orienter leurs besoins et adapter les pièces contractuelles de leurs marchés en fonction des caractéristiques environnementales disponibles.

SUR LE TERRAIN

- La **Communauté de communes du Val de Drôme** en Biovallée a fréquemment recours à une démarche de sourcing au stade de la procédure de passation, dans le but de voir ce qu'il est possible de faire et les solutions qui existent déjà, par exemple pour savoir si des produits existants comprennent ou non des matières recyclées ou issues du réemploi.
- Dans la **Communauté de communes Touraine Est Vallées**, chaque service effectue un sourcing quatre à cinq mois avant la consultation, auprès d'entreprises connues ou non.
- La **Communauté de communes du Massif du Vercors** met en place une audition des entreprises, afin que celles-ci puissent présenter leur activité.
 - La **Communauté de communes de Retz-en-Valois** utilise des plateformes de référencement fournisseur et des logiciels dédiés aux marchés publics pour réaliser sa démarche de sourcing.
- La **Communauté d'agglomération du Grand Cognac** a mis en place un système de formation des agents amenés à réaliser des achats, et a mis à disposition une boîte à outils à destination des agents acheteurs, contenant notamment une liste des demandes à faire dans le cadre du sourcing et un cadre de suivi des échanges.

À noter, pour gérer au mieux cette phase préalable, la Direction des achats de l'État a élaboré un guide afin d'accompagner les acheteurs et les autorités concédantes dans ce processus. Ce dernier peut être consulté par les acheteurs publics pour connaître les bonnes pratiques et les précautions à respecter lors de la mise en œuvre d'une démarche de sourcing.

Ressources :

Direction des achats de l'État (DAE), mars 2019, Guide de l'achat public. Le sourcing opérationnel

<https://www.economie.gouv.fr/dae/sourcing-operationnel-guide-lachat-public-a-disposition-des-acheteurs-publics>

2. AU STADE DE LA DÉFINITION DES BESOINS À SATISFAIRE

Tout acheteur public ou autorité concédante, avant de lancer une consultation pour conclure un contrat de la commande publique (marché public ou contrat de concession), doit veiller à **définir, avec précision, ses besoins**.

Nombre d'acheteurs se focalisent ainsi de plus en plus sur des paramètres tels que le bilan carbone, le cycle de vie du produit et sa durée prévisionnelle de vie (à la faveur parfois des nouvelles obligations de la loi AGEC à ce sujet), les indices de réparabilité (idem), la qualité de l'air, la livraison du dernier kilomètre etc.

Cette définition des besoins inclut un aspect environnemental puisque le CCP impose aux acheteurs publics et autorités concédantes de **déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable** notamment dans leurs dimensions environnementales (article L. 2111-1 du CCP pour les marchés publics et article L. 3111-1 du CCP pour les contrats de concession).

L'ancien article 6 du Code des marchés publics autorisait les acheteurs publics à inclure des caractéristiques environnementales au sein de leurs marchés. Toutefois, il s'agissait d'une

simple faculté et non d'une obligation. On constate donc un durcissement des textes : **en droit, acheteurs publics et autorités concédantes doivent désormais intégrer ces dimensions environnementales dès la définition des besoins**.

À ce titre, l'article 35 de la loi climat et résilience va plus loin puisqu'à compter de 2026, les **spécifications techniques devront obligatoirement prendre en compte des objectifs de développement durable** notamment dans leurs dimensions environnementales (article L. 2111-2 du CCP pour les marchés publics) :

- prise en compte des coûts carbone de certaines prestations ;
- intégration des produits recyclés ;
- durée de vie du produit et sa réparabilité ;
- prise en compte des externalités environnementales (ce qui est notamment prévu en restauration collective par la loi Egalim) ;
- modalités de livraison ;
- circuits courts (en termes de coût carbone, mais avec de réelles difficultés à ne pas glisser vers l'inégalité de traitement entre candidats...)
- etc.

SUR LE TERRAIN

La **Communauté d'agglomération du Pays de l'Or** participe, pour la mise en œuvre de la commande publique durable au sein de l'intercommunalité, à la structuration de filières sur son territoire pour favoriser l'agriculture biologique et les circuits courts (domaine de l'alimentation pour les besoins de la restauration collective).

Nombre de collectivités, au stade de leur besoin, veulent lier performance énergétique d'un bâtiment ou d'un équipement, avec la rémunération (ou les pénalités) dans la longue durée d'un constructeur. Cela conduit naturellement à des marchés

globaux de performance, à des contrats de partenariats, et autres montages complexes (qui imposent tout de même un certain niveau d'ingénierie financière et juridique pour la collectivité).

EXEMPLE

La Communauté de communes Touraine-Est Vallées utilise plusieurs méthodes pour intégrer des critères sociaux et environnementaux au sein des marchés, au rang desquels figure l'utilisation des marchés de performance, par exemple en matière d'éclairage public ou de maintenance des installations thermiques.

MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE PASSÉ POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS, RÈGLEMENT DE CONSULTATION

2. Conditions de la consultation

2.1 Décomposition des prestations en lots

Le présent marché comporte un lot unique car il s'agit d'un marché global de performance en application de l'article 34 de l'ordonnance 2015-899 qui associe l'exploitation et la maintenance des installations thermiques. Ce marché comporte un engagement de performance énergétique mesurable.

6. Mémoire de présentation de l'entreprise comprenant les éléments suivants :

Présentation, structure et organisation de l'entreprise :

- Organigramme général.
- Chiffre d'affaires des 3 dernières années.
- Moyens dont l'entreprise dispose en personnel et en matériel (structure permanente, service d'astreinte, etc.).

Garanties apportées par l'entreprise :

- Dispositions générales en matière de formation.
- Politique en matière de management de la qualité.
- Politique environnementale (savoir-faire, performances en matière de protection de l'environnement, etc.).

SUR LE TERRAIN

La **Communauté de communes du Civraisien en Poitou** a plusieurs projets de contrats innovants :

- un projet de marché de travaux ayant pour objet une **chaufferie en poly-source**, qui vise le remplacement de la chaufferie fuel d'un bâtiment pour mettre en place une source d'énergie propre, innovante et renouvelable combinant le bois et le miscanthus. Le miscanthus est une nouvelle source d'énergie et elle permettra de lancer une nouvelle activité agricole sur le territoire avec un producteur désireux de tester ce type de production. La collectivité possède déjà un réseau de chaleur avec une chaufferie biomasse bois dont l'approvisionnement sera à terme en filière économie circulaire. L'approvisionnement en bois déchiqueté se fera par l'utilisation de broyages de la filière bois des déchèteries.
- un **marché global de performance (technique, visuelle, acoustique) pour la construction d'un cinéma** va être lancé. L'intercommunalité souhaite s'associer avec des prestataires privés pour mettre en place des actions que la collectivité n'a pas la technicité de faire, notamment en termes de performance technique, énergétique, visuelle et acoustique. Le partenaire se charge de passer tous les marchés privés liées à la réalisation de l'équipement évitant donc toute procédure de marché public en dehors du choix du partenaire qui se chargera de la conception, de la réalisation et de l'entretien de l'installation pendant une durée de cinq ans. Il sera tenu de respecter les critères de performance sous peine de pénalités à la fin du contrat.
- une **concession de travaux pour construire une bulle multi-activité**, en association avec un privé pour détruire et reconstruire le complexe actuel. Le financement du projet sera supporté par le concessionnaire qui assumera une part du risque d'exploitation mais percevra la totalité des recettes issues de la revente de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques du toit. Une soulte annuelle correspondant au loyer sera versée par la communauté de communes. Cette solution écologique a le mérite d'être intéressante financièrement car elle ne nécessite pas d'avance de fonds par la collectivité. Elle suppose une externalisation de la maîtrise technique du projet et le concessionnaire entretiendra lui-même l'installation pendant 20 ans. Autre avantage : la collectivité reste maître d'ouvrage et donc maître des choix de conception et d'aménagement, ce qui n'aurait pas été le cas avec un bail emphytéotique. Le bien sera un bien de retour à titre gratuit à l'issue de la concession.

3. LA PROBLÉMATIQUE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

L'article R. 2111-4 du CCP indique que les spécifications techniques :

« définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché. Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou

à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs ».

Concrètement, il s'agit des caractéristiques détaillées attendues de la part de l'opérateur économique qui sera retenu pour exécuter les travaux, les prestations de services ou délivrer des fournitures.

SUR LE TERRAIN

- La **Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry** fixe aux fournisseurs l'obligation de répondre à des spécificités techniques environnementales notamment en matière de produits issus de l'agriculture biologique.
- La **Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits-Saint-Georges** recourt à des critères d'attribution selon des labels environnementaux, et réserve des marchés à des fournisseurs engagés sur une thématique environnementale comme la réduction et le recyclage des déchets.

Le CCP précise la **manière dont peuvent être formulées ces spécifications techniques** dans les contrats de la commande publique.

- Concernant les **marchés publics** :

Plusieurs dispositions sont prévues au sein du CCP (articles R. 2111-8-1 à R. 2111-8-2, R. 2311-8, R. 2111-8-3 et R. 2111-13 à R. 2111-15).

À ce titre, l'acheteur public peut notamment se référer à des normes et labels. Ces derniers pouvant naturellement concerner des aspects environnementaux. Par exemple, **en matière alimentaire, plusieurs labels valorisent l'aspect environnemental d'un produit** : label agriculture biologique, label Rainforest Alliance, label Haute Valeur environnementale...

- Concernant les **contrats de concession** :

Seul l'article R. 3111-1 du CCP détaille les spécifications techniques pouvant être mise en œuvre. Ces dernières peuvent concerner un processus de production, d'exécution des travaux ou des services demandés.

Ressources :

Pour ce qui est du numérique voir :

Direction des achats de l'État, avril 2021, *Guide pratique pour des achats numériques responsables* (pages 21 à 24)

<https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/guide-pratique-achats-numeriques-responsables/>

FOCUS Le label bas-carbone

Créé en 2018 et développé depuis, le label bas-Carbone (LBC) vise à valoriser et aider à financer les projets locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou de séquestration de carbone.

Voir : décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 et arrêté du même jour (NOR : TRER1818764A), décret n° 2021-1865 du 29 décembre 2021.

Le label bas-carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de GES sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales (entreprises, collectivités...) dans des secteurs d'activité variés.

Aujourd'hui plus de 100 projets sont labellisés et près de 300 000 tonnes de dioxyde de carbone ont pu être évitées grâce au label bas-carbone. Sont comptés comme étant des « réductions d'émissions », indifféremment, tant les quantités de GES dont l'émission a été évitée que les quantités de GES séquestrées ; ces réductions d'émissions sont reconnues à la suite d'une vérification. Une fois reconnues, les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit.

Ce label n'est pas à proprement parler susceptible d'être exigé en commande publique car il n'est pas directement lié à l'achat à conclure, sauf à ce qu'il s'agisse d'une augmentation des compensations prévue si le contrat est obtenu par le soumissionnaire, directement liée aux prestations à accomplir (ce qui sera rarement le cas). Mais cela améliore l'image générale du candidat.

Les spécifications techniques ne doivent toutefois pas faire référence à une norme, un label ou processus spécifique.

En effet, à titre d'exemple, le Conseil d'État (CE, 11 septembre 2006, Commune de Saran, req. n° 257545) a reconnu l'existence d'une violation du principe d'égalité en raison de la mention dans les documents d'un marché à une marque déterminée :

- qui n'était pas suivie de la mention « ou équivalent » ;
- et pour laquelle le pouvoir adjudicateur ne démontrait pas que c'était le seul moyen de définir son besoin.

En fait, ceci est à apprécier au cas par cas. Un label comme le bio peut évidemment être utilisé en commande publique et cela n'entraîne aucune distorsion de concurrence au stade du marché public lui-même. En revanche, des labels moins réglementés (exemple des labels sur le commerce équitable) et qui parfois regroupent certains producteurs en nombre limité qui ne sont pas distincts en réalité d'autres labels du

point de vue technique ne peuvent être privilégiés sans que cela ne fasse encourir un risque pour le marché. Donc un label « bio » certifié pourra être exigé dans un marché public de denrées alimentaires. Alors que pour le commerce équitable, aucun label ne pourra être imposé : il sera possible en revanche (entre autres solutions) de noter les offres via un mémoire technique portant sur un sous-critère en la matière.

Cependant, le Conseil d'État a reconnu la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans les spécifications techniques la mention d'un logiciel spécifique dès lors que :

- l'objet du marché ne consistait pas en la fourniture de ce logiciel mais uniquement en des prestations d'adaptation, d'installation et de maintenance ;
- et que l'utilisation de ce logiciel permettait à toute entreprise spécialisée dans ce domaine de l'adapter aux besoins du pouvoir adjudicateur (CE, 30 septembre 2011, Région Picardie, req. n° 350431).

EXEMPLE

Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) d'un marché de fourniture de pièces pour véhicules.

Source : Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

4-2 PIÈCES ÉCHANGES/STANDARD

L'échange/standard est largement utilisé dans la réparation automobile. De nombreuses pièces auto comportent un élément d'usure et une partie beaucoup plus durable. Un reconditionnement par le fabricant permet de ne changer que l'élément soumis à l'usure.

Les pièces échange/standard sont des pièces d'occasion complètement refaite à neuf. Ces pièces répondent aux mêmes exigences de fabrication, de garantie et de qualité que les pièces d'origine (décret du 04/10/1978 article 4).

Elles sont fabriquées conformément aux spécifications et aux normes de fabrication fournies par le constructeur automobile.

Le titulaire doit être capable de proposer toutes les pièces éligibles sur catalogue qui bénéficient d'une garantie constructrice en échange/standard.

4. DES RÈGLES PROPRES À CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES

Des obligations spécifiques en matière de développement durable sont à prendre en considération. Nous pourrions citer nombre de ces domaines (chaudières, habitations neuves, etc.). Mais nous allons nous concentrer sur ceux de ces secteurs qui, soit se trouvent singulièrement utilisés par les acheteurs publics dans une démarche de transition écologique de leurs achats, soit requièrent un savoir-faire particulier en commande publique. Tel est le cas, par exemple, de la restauration collective publique.

LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE

La **loi Egalim a**, en ce domaine, changé la donne s'agissant de la restauration collective publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la restauration collective publique doit compter (en coûts d'achat, en euro) :

- 20 % de produits bio ou en transition vers le bio ;
- 50 % de produits avec prise en compte des externalités environnementales ou bio ou en transition vers le bio ou avec divers labels ou certifications (dont les pourcentages en bio ou en transition vers le bio).

Ces 50 % se décomposent donc :

- de la quote-part en bio ou en conversion (cette sous-partie devant représenter 20 % du tout, et non 20 % de 50 %) ;
- de produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie (dont le locavorisme donc mais au prix de certaines prudenances juridiques) mais à la condition de pouvoir le monétiser, le quantifier, ce qui risque pour de nombreux produits d'être complexe (les critères de distance ou de nombre d'intermédiaires étant « piégeux », pour schématiser) ;
- ou bénéficiant de divers signes, mentions ou écolabels. Ces signes ou écolabels sont relativement larges et plus souples qu'il ne l'est craint usuellement (article L. 640-2 ou 644-15 ou

L. 611-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ; article 21 du règlement UE n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 ; article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ; diverses mesures transitoires sont prévues).

Est intervenu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du CRPM. Ce décret précise **les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables fixés pour les restaurants collectifs**, ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre de ces objectifs.

Ce décret confirme bien que tout ceci s'apprécie en valeur (et ce sur une année civile) :

- la proportion de 50 % de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.
- la proportion de 20 % correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

La grande inconnue à la veille du décret était la prise en compte des externalités environnementales (ce qui ne peut se limiter à un pur et simple locavorisme car les produits locaux peuvent parfois être composés de produits lointains... ni au pur et simple nombre d'intermédiaires : la production locale de viande peut parfois requérir de nombreux intermédiaires, tous locaux et avec d'excellents résultats en termes d'externalités environnementales).

Le décret précise finalement au sein du CRPM que :

« Art. R. 230-30-2.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 230-5-1, la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'article R. 2152-9 du Code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'article R. 2152-10 du même Code.

« Pour les personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 230-5-1, la pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %. La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale.

« Pour les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 230-5-2, les produits sont acquis conformément à une méthode préalablement formalisée leur permettant de justifier la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa. »

On le voit, il importe à ce stade de respecter les **fourchettes de pondération** prévues par ce **décret** lors des marchés publics, d'une part, mais aussi d'**intégrer l'ensemble du cycle de vie du produit, d'autre part**, ce qui est complexe.

Pour les produits bruts, non travaillés, non cuisinés, il est déjà assez délicat d'intégrer l'ensemble du cycle de vie du produit (mode de production et provenance des produits utilisés pour produire, mode et distances de transports etc.).

Cela ne saurait donc se résumer à un pur et simple **critère de distance** (sauf parfois pour des produits très simples, non travaillés, en tant que sous-critère).

PAROLE D'EXPERT

Interview de M. Mickaël Tessier, juriste en commande publique et expert auprès du CNFPT sur la thématique « alimentation – restauration collective » par Me Eric Landot pour une vidéo faite conjointement par le cabinet Landot & associés, d'une part, et l'éditeur Weka, d'autre part.

« Les externalités environnementales concernent ce qui impacte, concrètement, l'environnement au titre du cycle de vie d'un produit. On parle beaucoup de l'émission des gaz à effet de serre mais les externalités environnementales peuvent aussi concerner la pollution des sols ou l'épuisement des ressources.

En marchés publics d'achat de denrées alimentaires la prise en compte des externalités environnementales peut se faire via un critère dédié d'analyse des offres défini par la collectivité.

Il s'agit d'une démarche d'évaluation de l'impact financier s'approchant de celle du coût global déjà pratiquée en matière d'achat de biens ou équipements.

À ce jour on ne dispose toutefois pas de retours d'expérience de collectivités ayant exploité ce critère EGALIM en marchés de restauration collective.

Il n'existe pas de cadre officiel permettant d'appliquer ce critère de prise en compte des coûts liés aux externalités environnementales. Dès lors il appartient à chaque collectivité de définir une méthode objective, vérifiable et non discriminatoire de quantification et de monétarisation des externalités environnementales.

Quelques pistes existent toutefois, notamment en s'appuyant sur la base de données Agribalyse de l'ADEME qui permet de quantifier le volume de CO₂ produit pour divers types de denrées.

Il convient, comme pour tout marché public, de définir ses besoins de manière anticipée, formalisée et globalisée. La définition anticipée des besoins se traduit concrètement par le fait de rencontrer, en amont des procédures, des producteurs, autrement dit le sourcing.

Formaliser ses besoins renvoie à la définition de ses procédures, notamment la pratique encadrée du gré à gré ou l'allotissement fin de ses achats. Enfin adopter une approche globalisée consiste à intégrer le développement durable dans son cahier des charges, par exemple en valorisant les circuits courts.

La e-communauté « alimentation – restauration collective » du CNFPT comporte plusieurs ressources traitant des marchés publics, et notamment deux propositions de cahiers des charges concernant la restauration auto-gérée et les prestations de services. Il s'agit de boîtes à outils validées par la DRAAF et la DIRECCTE des Pays de la Loire présentant, par exemple, une banque de critères d'analyse utilisables.

Le guide du Département présente, pour sa part, les leviers existants en marchés publics pour développer un approvisionnement de qualité, durable, et si possible de proximité, en matière d'achat de denrées alimentaires. Il présente notamment un projet mené depuis plus de 10 ans sur le territoire, projet qui allie mutualisation de l'achat, entre le Département et les collèges publics, et mutualisation de la logistique au travers d'un marché passé avec une plateforme centralisant le stockage, le traitement et la redistribution de denrées BIO.

Ce montage mutualisé, adossé à une définition précise des besoins et des critères, permet aujourd'hui aux 34 collèges publics du territoire d'acheter plus de 120 tonnes de denrées BIO issues du territoire départemental, projet qui permettra d'atteindre, au 1^{er} janvier 2022, le seuil de 20 %, en volume financier HT, dans l'assiette.

Ressources :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr/alimentation-restauration-collective>

<https://mangerlocal.vendee.fr/ressources-documentaires>

Ce décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 détaille aussi dans son article 1^{er} au sein du même code les signes ou mentions en cause :

« Art. R. 230-30-3.-Les signes ou mentions pris en compte pour l'application du 3° du I de l'article L. 230-5-1 sont :

- « 1° Le label rouge ;
- « 2° L'appellation d'origine ;
- « 3° L'indication géographique ;
- « 4° La spécialité traditionnelle garantie ;
- « 5° La mention " issus d'une exploitation de haute valeur environnementale " ;
- « 6° La mention " fermier " ou " produit de la ferme " ou " produit à la ferme ", pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

Jusqu'au 31 décembre 2029, certains labels sont autorisés par la partie réglementaire du CRPM.

Un bilan statistique régulier de la mise en place de ce régime est prévu (art. R. 230-30-4 du CRPM).

De plus, les personnes morales de droit public, selon la loi, développent :

« [...] l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent Code. »

Mais la portée obligatoire de cette dernière règle reste évanescence.

Un volet information des usagers et de concertation est prévu dans ce texte du CRPM (art. L. 230-5-2 et suivants). S'y ajoutait une expérimentation obligatoire pour l'offre d'un repas, au moins une fois par semaine, végétarien, pérennisée mais désormais limitée au volontariat (loi climat / résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021).

EXEMPLE

La **Communauté d'agglomération Blois Agglopolys** intègre un sous-critère dans un marché de restauration scolaire :

Pertinence des mesures mises en œuvre pour limiter le gaspillage alimentaire, pour réduire les déchets et valoriser les bio déchets, pour 5 points sur 60 ;

Le candidat détaille dans sa réponse :

- Sa méthodologie de lutte contre le gaspillage, étayée d'exemples d'actions déjà mise en œuvre et leurs impacts en matière de réduction des déchets.
- Ses modalités concernant le tri sélectif des déchets.
- Sa proposition en termes de prestation de valorisation des bio déchets (où ? par qui ? avec quelle méthode de valorisation ? et à quel coût ?) ; un exemple de tableau de bord de suivi des déchets quotidiens et des indicateurs des bio déchets valorisés.

LE LIEN AVEC LE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

Les **projets alimentaires territoriaux** (PAT) ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire, y compris l'intercommunalité, bien souvent.

Il n'est pas question de bâtir un PAT puis de donner aux acteurs de celui-ci des marchés sans autre forme de procès. Mais bâtir un PAT et aider à la formation de ses membres peut être le meilleur moyen de construire des circuits courts et d'aider ses membres à répondre aux futurs marchés publics d'achat de produits alimentaires bruts, voire travaillés... à la condition que lorsque le marché sera sorti, rien n'ait été coconstruit avec les acteurs locaux, que ceux-ci n'aient aucune information en avant-première par rapport aux autres, que les élus ne siègent pas des deux côtés (art. 432-14 - favoritisme - mais aussi 432-12 - prise illégale d'intérêt - du Code pénal), etc.

LES PLASTIQUES

En matière de plastiques, ce sont moins des paramètres de choix que des nouvelles normes qu'il faut connaître et appliquer, et dont il faut maîtriser le tempo (les dates indiquées ci-dessous étant les dates limites de fourniture de ces plastiques et non de leur utilisation). Mais nombre d'acheteurs publics anticipent sur ce calendrier de plusieurs mois ou années.

Pour les plastiques à usage unique, ce calendrier est fixé, produit par produit, par les dispositions du III du 2° de l'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement, avec plusieurs étapes entre 2020 et 2025. Il est à noter que l'État s'impose un calendrier un peu plus accéléré que celui qui s'impose aux autres, mais avec dérogations précisées par le décret n° 2022-2 du 4 janvier 2022.

LES LIVRAISONS DU DERNIER KILOMÈTRE

Une étape focalise souvent les attentions depuis quelques années : le verdissement des livraisons du dernier kilomètre. Nombre d'acheteurs publics, surtout en milieu urbain dense,

ont travaillé à imposer des modalités de livraison privilégiant les cycles, voire parfois la traction humaine ou animale (soit en tant que condition d'exécution du marché, soit — plus souvent — en tant que sous-critère de notation relatif au caractère plus ou moins vert de ladite livraison des derniers kilomètres).

Indépendamment de ces exigences des marchés publics, qui peuvent être (si elles ne sont pas discriminantes) plus fortes que celles du droit commun, ont été posées aussi des règles de verdissement concernant les livraisons effectuées par des plateformes en ligne (article L. 224-11-1 du Code de l'environnement introduit par l'article 114 de la loi Climat /résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 et, surtout, décret n° 2022-474 du 4 avril 2022).

Les acheteurs publics ne recourent que peu à ces plateformes, et de toute manière le respect de ces nouvelles règles s'impose pour l'essentiel aux dites plateformes. Mais les parts minimales, prévues par ce décret, « de cycles, y compris à pédalage assisté, ou de véhicules à moteur [...] à très faibles émissions » (sur cette notion, voir ci-après « **Les flottes de véhicules** ») sont d'utiles éléments à possiblement reprendre pour s'inspirer lors de la rédaction de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) verts en imposant par exemple des livraisons qui seraient déjà aux normes de 2025 ou de 2030 ; ou en notant les sous-critères selon la grille de ce texte.

LES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI AGECE, AVEC UN IMPACT PARTICULIER EN MATIÈRE DE LOGICIELS, MAIS AUSSI À TERME D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

L'article 55 de la loi AGECE reste mal connu, peut-être en raison de sa non-codification, sans doute en raison du flou de l'obligation que son premier alinéa comporte :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. »

La sanction de la méconnaissance de cette règle n'apparaît pas avec évidence. Mais ce texte ne doit pas être négligé, en raison des autres alinéas de cet article.

Le deuxième alinéa de cet article 55 comporte en effet une disposition qui impose à tous les acheteurs publics « lorsque le bien acquis est un logiciel » de promouvoir « le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation ». À tout le moins est-il donc raisonnable de prévoir dans le CCTP, voire dans le règlement de consultation (RC), des dispositions en ce sens.

Mais ce sont les 3^e et 4^e alinéas de cet article qui doivent surtout retenir l'attention de tous les acheteurs publics :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de réparabilité, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de réparabilité défini à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement. »

« À compter du 1^{er} janvier 2026, lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de durabilité, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent en compte l'indice de durabilité défini au même article L. 541-9-2. »

Ce régime s'appliquera à un grand nombre d'équipements électriques et électroniques. Ce n'est pas un aspect négligeable : la durée de vie d'un bien et sa réparabilité sont, surtout pour de tels équipements, des paramètres majeurs de son cycle de vie futur, ce qui importe en termes d'appréciation et de comparaison des offres et, plus largement, d'appréciation de la réalité d'un coût carbone d'un produit (à défaut de connaître les diversités de coûts carbone à la production, au moins peut-on estimer les différences de cycles de vie).

LES PNEUS

Nombre de collectivités regimbent à accepter les pneus rechapés lors de leurs achats publics. Mais sur ce point les règles s'avèrent plus strictes que, souvent, il ne l'est cru.

L'article L. 2172-6 du CCP impose en effet, depuis la loi AGECE, que :

« Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »

Ce n'est donc pas qu'il serait illégal de refuser des pneus rechapés. C'est qu'il est illégal de lancer un marché qui ne porte pas sur ceux-ci, sauf infructuosité antérieure ou sauf pour certains véhicules. L'achat de véhicules, en revanche, permet de disposer du véhicule entier, y compris ses pneus neufs (si le véhicule l'est) ou en bon état (si le véhicule est d'occasion).

LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES, BÂTIMENTS PRÉ-FABRIQUÉS OU MODULAIRES

L'article L. 2172-5 du CCP, également issu de la loi AGECE, impose quant à lui l'obligation **d'accepter des constructions temporaires reconditionnées**, à qualité et sécurité égales :

« Lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. »

Cette dernière phrase pourrait donner lieu à débats. Peut-on mettre en balance, par exemple, le fait qu'une construction temporaire ancienne reconditionnée serait plus une passoire thermique qu'un neuf, le tout apprécié sur les durées de vie respectives de ces deux bâtiments ce qui valorise le recyclage sauf si la nouvelle construction a une durée de vie exceptionnelle par rapport aux générations précédentes ? Comment calculer cela ?

À ceci s'ajoutent les dispositions du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées prévoyant des proportions minimales devant être respectées en la matière.

À ce titre, ce décret mentionne en annexe deux codes CPV (« Common Procurement Vocabulary », ou vocabulaire commun, pour les marchés publics de l'Union européenne) du règlement (CE) 213/2008 :

- Le premier code n° 44211000-2 relatif aux bâtiments préfabriqués « dont 20 % issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et dont 20 % issu du réemploi ou de la réutilisation »

- Le second code n° 44211000-3 relatif aux bâtiments modulaires préfabriqués « dont 20 % issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et dont 20 % issu du réemploi ou de la réutilisation ».

Une notice explicative concernant la mise en œuvre de ce décret indique que :

« la colonne (% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées) présente la proportion minimale d'achat à respecter applicable dans sa globalité. » À l'inverse, la colonne (dont % issu du réemploi ou de la réutilisation) est un sous-objectif à respecter au sein de cette obligation globale »

LIGNE	CODE CPV RÈGLEMENT (CE) 213/2008	PRODUITS OU CATÉGORIES DE PRODUITS	% ISSU DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES	DONT % ISSU DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION
17	44211000-2 44211100-3	Bâtiments préfabriqués Bâtiments modulaires préfabriqués	20	20

Comme c'est le cas pour les deux codes mentionnés ci-dessus, la notice précise que lorsque le pourcentage est identique pour la colonne (% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées) et la colonne (dont % issu du réemploi ou de la réutilisation), « il faut comprendre que la priorité est donnée au réemploi et à la réutilisation ».

Ainsi, dans le cas spécifique du code n° 44211000-2 relatif aux bâtiments préfabriqués et du code n° 44211000-3 relatif aux bâtiments modulaires préfabriqués, il convient de prendre prioritairement en compte la première colonne à savoir « 20 % issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ».

Ressource :

Notice explicative, décret n° 2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, Version actualisée au 1^{er} janvier 2022

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Notice%20explicative%20DCE%202021-254%20art%2058.pdf>

LES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS

En sus des considérations propres aux constructions temporaires, l'article L. 228-4 du Code de l'environnement règle plus largement le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments. Les 2^e et 3^e alinéas de cet article disposent que :

« Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de

stockage du carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables.

« À compter du 1^{er} janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

Les obligations du dernier alinéa sont certes distantes (2030). Mais à tout le moins faut-il d'une part s'y préparer ; et, d'autre part, dès maintenant, dans les CCTP voire dans les notations, trouver à justifier que l'on a :

- pris en compte « les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone » ;
- et veillé « au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables ».

LES FLOTTES DE VÉHICULES

En matière de flottes de véhicules et de commande publique, les matrices actuelles sont posées par la directive 2019-1161 et par l'article 74 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

L'État a devancé ces objectifs (circulaire du Premier ministre n° 6225-SG du 13 novembre 2020 ; NOR PRMX2031412C).

Les textes importants ensuite furent :

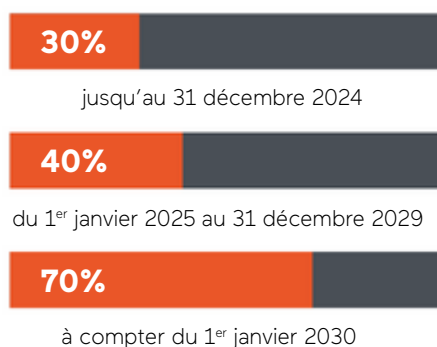
- l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules intégrés dans un

- renouvellement de parc, arrêté lui-même modifié par un arrêté du 28 avril 2021 (NOR : TRER2108817A) ;
- l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;
- le décret n° 2021-1491 du 17 novembre 2021 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules automobiles routiers à faibles et à très faibles émissions en application de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil ;
- le décret n° 2021-1492 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les autobus et autocars à faibles émissions ;
- le décret n° 2021-1493 du 17 novembre 2021 relatif aux critères caractérisant les véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ;
- le décret n° 2021-1494 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les véhicules à faibles et à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

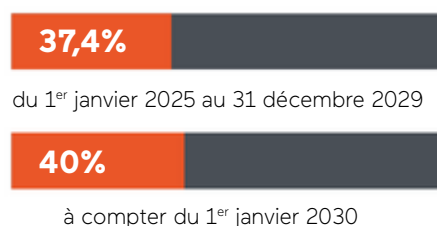
Il en résulte un corpus juridique dense, composé pour l'essentiel des articles L. 224-7 à L. 224-8-2 du code de l'environnement et des articles réglementaires correspondants (R. 224-15 à D. 224-15-14 du Code de l'environnement).

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, le calendrier est le suivant :

- Pour les **véhicules à faible émissions** :



- Pour les **véhicules à faible émissions** :



L'ordonnance prévoit une entrée en vigueur différée au 1er juillet 2022 pour les collectivités territoriales, leurs groupements

et établissements publics.

Les règles en matière d'autobus et d'autocars à faibles émissions sont fixées par l'article L. 224-8-2 du Code de l'environnement. Pour les flottes de véhicules des intercommunalités, une piste souvent envisagée consiste à se caler sur le calendrier de l'État.

5. LA NÉCESSAIRE COMBINAISON AVEC LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE CANDIDATS

Il arrive que la performance environnementale plus largement, pour les produits mais aussi pour les prestations, donne lieu à des préférences locales, à des calculs de coûts carbone visant à **favoriser le tissu économique de proximité** etc.

Or, il importe de rappeler que favoriser les prestataires locaux en marchés publics ou en concession :

- est illégal (CE, 29 juillet 1994, n° 131562, rec. T 1035 ; CE, 14 janvier 1998, n° 168688, rec. 13 ; CAA Paris, 9 octobre 2001, n° 00PA02063 ; voir aussi CJCE, 3 juin 1992, aff. C-360/89, Commission c/ République italienne) ;
- et, même, dans certains cas, sera constitutif de favoritisme au pénal (art. 432-14 du Code pénal).

Cependant, le juge admet avec constance, quoiqu'avec prudence :

- la prise en compte bien sûr de l'ensemble des régimes évoqués au fil de ce document, lesquels permettent au stade de l'exécution du contrat voire de la notation des offres de prendre en compte certaines considérations environnementales, qui peuvent rejoindre celles de la proximité. Mais celles-ci doivent être toujours maniées avec précaution. Ainsi, la jurisprudence est-elle assez constante sur le fait que c'est avec prudence que peut être prise en compte la localisation des entreprises. Et encore n'est-ce pas en tant que telle, mais en tant que critère d'exécution du contrat si cela a un lien direct et non discriminant avec ses conditions d'exécution (CAA Nancy, 12 avril 2001, n° 96NC02129 ; CAA Marseille, 6 avril 2007, n° 04MA02218 ; voir surtout CE, 12 septembre 2018, Conseil départemental de la Haute-Garonne, req. n° 420585 ; voir également CE, 14 janvier 1998, n° 168688). Cela ne se traduira pas par une exigence contractuelle (qui serait illégale) d'être « un local », mais cela pourra conduire si le marché (ou la DSP) le justifie à ce que le prestataire se dote de moyens locaux ou de moyens d'intervention rapide au stade de l'exécution du contrat, si cette exigence est justifiée par l'objet de ce contrat ou ses conditions d'exécution (voir également CE, 14 janvier 1998, n° 168688).
- de ne pas prendre en compte un tel critère même illégal s'il est saisi en contentieux de la passation ou en contentieux contractuel et si, schématiquement, même la neutralisation de ce critère dans les notations eût conduit au même résultat (voir par exemple CAA Paris, 3 avril 2007, n° 04PA01883).

Il arrive que le juge soit souple (voir par exemple TA Bastia, Ord., 14 juin 2019, n° 1900631) mais il importe d'avoir à l'esprit que tel n'est pas le cas le plus fréquent en ces domaines.

6. LA PRISE EN COMPTE, SYSTÉMATIQUE, DE LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES PRODUITS

RÈGLE GÉNÉRALE

L'article L. 228-4 du Code de l'environnement précise ainsi que :

« La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé. ».

Dès lors, il s'agit d'une obligation générale pour l'ensemble des contrats de la commande publique.

SUR LE TERRAIN

La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire a fait de l'utilisation de matériaux biosourcés une des grandes orientations de sa stratégie de commande publique responsable.

EN MATIÈRE DE MARCHÉS DE FOURNITURES

L'article 58 de la loi AGECE impose, depuis le 1^{er} janvier 2021, à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'acheter des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou qui intègrent des matières premières recyclées dans des proportions allant de 20 % à 40 % selon le type de produit.

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR « RÉEMPLOI », « RÉUTILISATION » ET « MATIÈRES PREMIÈRES RECYCLÉES » ?

Ces différentes notions sont définies à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement :

- Premièrement, le **réemploi** est défini comme étant :
« toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ; »
- Deuxièmement, la **réutilisation** est définie comme étant :
« toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ; »
- Troisièmement, le **recyclage** est défini comme étant :
« toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. »

À titre d'exemple, le Conseil d'État a considéré que le compostage relève de la catégorie du recyclage dès lors qu'il permet de produire une matière fertilisante ou un support de culture conforme aux normes permettant son utilisation à cette fin (CE, 30 mai 2018, *Fédération nationale des collectivités de compostage*, req. n° 406667).

QUELS ACHATS SONT CONCERNÉS PAR CETTE OBLIGATION LÉGISLATIVE ?

Comme l'indique très clairement la notice explicative du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 précédemment cité, seuls les **achats de fournitures** sont concernés, ce qui exclut de cette obligation les achats de travaux et les achats de services.

Toutefois, seules certaines fournitures sont ciblées. En effet, une annexe au décret précité vise une liste de **37 produits** (ou catégories de produits) répartis en 17 familles devant être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, selon un taux compris entre 20 et 40 %. A titre d'exemple, sont notamment mentionnés les vêtements, les sacs d'emballage, les fournitures de bureau, le mobilier urbain, etc.

La consultation de cette notice explicative du décret du 9 mars 2021 s'impose pour comprendre le calcul des pourcentages des produits ou catégories de produits.

Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 fixe la liste des produits et catégories de produits pour lesquels sont fixées des proportions minimales de montant annuel d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

FAUT-IL DÉCLARER LES DÉPENSES RELATIVES À L'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES ?

Une telle **déclaration** est prévue par l'arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Depuis le mois de janvier 2022, les intercommunalités sont tenues de **déclarer sur l'application REAP** (recensement économique des achats publics), la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat de produits et catégories de produits mentionnés dans l'annexe du décret du 9 mars 2021. Cette déclaration doit être réalisée **une fois par an**, et ce dans les 6 mois suivant l'année civile concernée. Pour l'année 2021, cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2022.

EXEMPLE

UNE POSSIBILITÉ : S'INSPIRER DU RÉGIME PROPRE À L'ÉTAT, POUR LUTTER CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE

La lutte contre la déforestation importée est considérée comme partie intégrante de la lutte contre le réchauffement climatique et pour la préservation de la biodiversité. Citée dans l'axe 15 du Plan Climat de la France, puis ayant fait l'objet d'une Stratégie Nationale en 2018, elle y est définie de la manière suivante :

« L'importation de matières premières ou de produits transformés dont la production a contribué, directement ou indirectement, à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la conversion d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national ».

Extrait de la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée, Ministère de la transition écologique et solidaire, 2018.

Elle consiste ainsi à additionner à la préservation des forêts à l'intérieur du territoire, celle des forêts du monde puisque face à ces grands enjeux du siècle, la France n'est évidemment pas seule.

Concrètement, cette lutte se concentre sur des produits spécifiques cités dans la Stratégie Nationale, notamment le soja, l'huile de palme et le cacao, qui représentent à eux seuls 80 % des importations dites « à risques », à savoir des importations pouvant générer de la déforestation au niveau des pays producteurs. Selon une étude de la Commission européenne réalisée en 2013, les pays européens sont responsables de plus du tiers de la déforestation liée au commerce international des produits agricoles.

Dans cette lutte, le ministère de la Transition écologique a estimé que la commande publique d'État se devait d'être « exemplaire ». Ainsi, la Stratégie Nationale de 2018 avait prévu un guide pratique de commande publique sans déforestation importée (publié en novembre 2021) et un objectif d'une commande publique d'État « zéro déforestation importée ».

Mais, mieux vaut tard que jamais, la loi climat et résilience, consacrait son article 272 à instaurer, pour l'État, ce fameux objectif « zéro déforestation importée » :

« L'État se donne pour objectif de ne plus acheter de biens ayant contribué directement à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la dégradation d'écosystèmes naturels en dehors du territoire national. »

Article L. 110-7 Code de l'Environnement (créé par l'article 272 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021).

Ce régime fut mis en œuvre par le décret n° 2022-641 du 25 avril 2022, lequel reprend le principe de l'objectif de « *tendre vers des achats de biens qui ne contribuent pas à la déforestation importée* » (article 2), l'appliquant aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de l'État.

Cet objectif concerne les achats des domaines suivants :

- les matériaux de construction et de rénovation ;
- les combustibles ;
- le mobilier ;
- les véhicules y compris les équipements ;
- les fournitures de bureau ;
- les produits d'entretien ;
- la restauration.

Cet objectif se retranscrit concrètement par la mise en place, dès la définition des besoins de l'acheteur et dans le suivi de l'exécution du contrat et à l'aide notamment de la mention d'objectif de sobriété dans la définition des besoins, de dialogue avec les opérateurs, du recours à des certifications et de labels et de mise en place d'évaluations périodiques du suivi du marché (article 4). L'application de ce principe concerne les contrats pour lesquels une consultation ou un appel à la concurrence ont été effectués à partir du 26 avril (article 6) et sera évaluée par périodes de cinq ans (article 5).

Ressources :

Ministère de la Transition écologique, novembre 2021, S'engager dans une politique d'achat public zéro déforestation. Guide à destination des acteurs de la commande publique

https://www.deforestationimportee.fr/sites/default/files/2022-04/guide_zdi_decembre2021_modif_avril_2022_cuir_0.pdf

Plateforme : www.deforestationimportee.fr

7. LE STADE DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'obligation de **définir un critère concernant les caractéristiques environnementales de l'offre** pour les contrats de la commande publique est prévu à l'article 35 de la loi Climat et résilience. Auparavant aucune disposition du CCP n'imposait que ce type de caractéristiques constitue un critère de sélection. Il s'agissait d'une simple faculté laissée à la libre appréciation des acheteurs publics.

Par ailleurs, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique est venu préciser l'entrée en vigueur des critères environnementaux ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Toutefois, cette obligation permettant de promouvoir les achats publics plus durables peut s'avérer difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

En effet, dans le cas spécifique des **marchés de prestations intellectuelles**, peu de critères d'attribution peuvent permettre aux acheteurs de prendre en compte l'aspect environnemental d'une offre (limitation des déplacements, recours aux visioconférences, utilisation de papier recyclé, compensation carbone, mécénat environnemental...). De plus, ces éléments peuvent être **difficiles à vérifier dans la pratique**.

Toute la difficulté est alors de ne pas noter des éléments qui relèvent de la politique générale de l'entreprise soumissionnaire, c'est-à-dire de ne pas noter la candidature, mais des éléments liés à l'offre elle-même, en vue de l'exécution du marché. Si une société finance par exemple des plantations d'arbres, c'est très bien mais cela n'intervient pas à ce stade, en droit. Si elle s'engage à compenser par de telles plantations, avec un chiffrage indiqué, les déplacements induits par l'exécution de la mission, alors cet élément pourra être pris en compte à ce stade.

À QUELLE DATE DOIT ENTRER EN VIGUEUR CETTE OBLIGATION LÉGISLATIVE ?

À compter du 21 août 2026, l'ensemble des procédures de passation des contrats de la commande publique devra inclure au moins un critère de sélection des offres relatif aux « **caractéristiques environnementales de l'offre** ». Cette obligation est prévue à l'article L. 2152-7 du CCP pour les marchés publics et à l'article L. 3124-5 du CCP pour les contrats de concession.

SUR LE TERRAIN

- **Saint Briec Armor Agglomération** publie un ou plusieurs documents visant à expliquer ces critères afin d'accompagner les entreprises du territoire dans la prise en compte des critères retenus pour la commande publique responsable.
- La **Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire** accompagne les entreprises du territoire au stade de la procédure d'exécution du marché.
- La **Communauté de communes Touraine-Est Vallées** recourt à des critères d'analyse spécifique liés à la protection de l'environnement, tels que le **coût global de traitement et de transport pour le traitement des gravats issus des déchetteries** : le transport est pris en compte alors qu'il n'est pas compris dans l'objet du marché.
- La **Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires** essaie d'inclure des éléments selon le type d'activités et le type d'entreprises concernés (dimensionnement) : **bilan carbone, gestion des déchets de chantier, qualité environnementale des matériaux de chantier** par exemple dans le cas des entreprises de travaux publics, chantier vert pour les lots à fortes nuisances en bâtiment (déchets, bruits pour le voisinage par exemple).

EXEMPLE 1

Mémoire technique, Projet de contrat et cahier des charges d'une concession de service

Source : Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse – Ville de Bourg-en-Bresse

« *Le candidat détaille, dans son mémoire technique, sa démarche respectueuse de l'environnement, en spécifiant les mesures liées aux économies d'énergie et au caractère recyclable des matériaux utilisés. Dans ce cadre, la consommation des mobiliers sera précisée.* »

EXEMPLE 2

Bilan carbone dans le règlement de consultation sur des travaux de voirie pris en compte au stade de la notation d'un marché de travaux pour la création d'une piste cyclable

Source : Communauté de communes Touraine-Est Vallées

	NOTATION
	2
	8
Mesures particulières propres au chantier	13
Critère d'analyse des offres	2
Visite préalable	2
Fiche matériaux : qualité des produits et pertinence des fiches	4
Méthodologie spécifique au chantier	5
Prix	50
La note est inversement proportionnelle au prix total de chaque proposition	
Développement durable	12
Mesures spécifiques prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement	2
Gestion des déchets de chantier	2
Bilan carbone du chantier	8
Délais	10
Délai de démarrage	2
Délai et cohérence du planning détaillé	4
Délai d'exécution	4
Moyens humains mis à disposition	5
Moyens humains	2,5
Moyens matériels	2,5

EXEMPLE 3

CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL POUR UN MARCHÉ DE PRESTATIONS JURIDIQUES

Engagement en matière de développement durable (sur 10 points)

Le candidat présentera dans une note (deux pages recto maximum) l'ensemble des mesures et actions permettant de limiter les impacts environnementaux qu'il compte mettre en œuvre en matière de développement durable en vue de l'exécution du marché. Il développera ses engagements en la matière, telles que les modalités de communication et d'échange / transmission d'information et de documents, les modalités de transport pour se rendre aux réunions / audiences, les dispositifs anti-gaspillage (et notamment la gestion de l'impression) / tri-sélectif / recyclage mis en œuvre, la gestion de la dématérialisation, les démarches d'éco labellisation, et tous autres dispositifs permettant de juger de ses performances en la matière.

EXEMPLE 4

Règlement de consultation d'un marché public de travaux

Source : Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Le critère « Performances en matière de protection de l'environnement » sera jugé à partir du cadre de mémoire technique et environnemental ou tout document équivalent comportant l'ensemble des mentions requises. Une note de 0 à 10 sera attribuée en fonction de la qualité et de la pertinence de son contenu.

Sous-critère n°1 : Protection de l'environnement. Description des moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité de l'entreprise sur l'environnement (commercial en voiture électrique, approvisionnement par fournisseur local, certification ISO 14001, étude de calepinage pour limiter la production des déchets, véhicules équipés de la technologie AD BLUE permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre et de répondre aux critères de la ZFE, participation à des projets environnementaux avec des associations ou collectivités territoriales, etc....).

Noté sur 5 points, attribués en fonction de sa qualité et pertinence.

Sous-critère n°2 : Valorisation des déchets. Etude préalable de la quantité par type de déchets, formation du personnel en faveur du tri et du respect des zones de stockage, valorisation des déchets, modes et lieux d'évacuation des déchets, etc.)

Noté sur 5 points, attribués en fonction de sa qualité et pertinence.

QUE RECOUVRE LA NOTION DE « CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DE L'OFFRE » ?

Il convient de souligner que le législateur n'énumère pas spécifiquement les caractéristiques environnementales devant être prises en compte pour évaluer les offres des candidats. En ce sens, l'article R.2152-7 du CCP énumère une liste d'éléments pouvant être pris en compte afin de définir ces critères pour les marchés publics.

À ce titre, cet article précise qu'un critère environnemental relatif aux performances en matière de protection de l'environnement peut être pris en compte.

Par ailleurs, la jurisprudence est venue apporter des précisions concernant les critères environnementaux pouvant être mis en œuvre.

Dans les années 2000, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a souligné que le pouvoir adjudicateur peut :

*« prendre en considération des critères écologiques, tels que **le niveau d'émissions d'oxyde azotique** ou **le niveau sonore des autobus**, pour autant **que ces critères sont liés à l'objet du marché**, ne confèrent pas audit pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix, sont expressément mentionnés dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché et respectent tous les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment le principe de non-discrimination. »*

CJCE, 17 septembre 2002, Concordia Bus Finland, C-513/99, point 59.

Sur le fondement de cette décision, la jurisprudence administrative a reconnu le caractère régulier d'un critère environnemental fondé sur la quantité de taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru par les véhicules utilisés dans le cadre du marché public. Ce critère environnemental était justifié car de nombreux déplacements étaient prévus. En effet, ce marché impliquait que son titulaire se déplace sur 750 sites différents (TA Nice, 20 janvier 2015, **Société Eurométal**, req. n° 1202066).

De même, la jurisprudence administrative reconnaît la possibilité pour un pouvoir adjudicateur de retenir un critère environnemental relatif aux démarches adoptées par les candidats pour diminuer l'impact environnemental des travaux. (TA Caen, 31 mai 2013, **Société Lemaréchal**, req. n° 1300854).

À ce titre, le tribunal administratif de Caen a considéré que le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur plusieurs éléments d'appréciation comme la diminution du bruit et de la pollution, l'émission de poussières, la propreté du chantier et des accès, la gestion raisonnée des déchets et l'économie d'eau (éléments qui ne doivent pas être regardés comme étant des sous-critères.)

En revanche, un pouvoir adjudicateur ne peut se fonder sur un critère environnemental imposant aux candidats de communiquer la production d'un bilan carbone « *sans en préciser le contenu ni en définir les modalités d'appréciation* » (CE, 15 février 2013, **Société Derichebourg polyurbaine**, req. n° 363921).

QUELS SONT LES POINTS DE VIGILANCE À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA RÉDACTION ET LA FORMULATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION ?

À titre préliminaire, il convient de rappeler que les critères d'attribution doivent être objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (article L. 2152-7 du CCP) :

- **1^{er} point :** le critère environnemental devra être lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ;
- **2^e point :** le critère environnemental devra être justifié et nécessaire ;
- **3^e point :** la rédaction du critère environnemental devra être claire et précise afin de permettre aux candidats de comprendre les exigences attendues et de soumissionner à la procédure. Dès lors, il convient de ne pas retenir de formulation trop générale et imprécise.

EXEMPLES D'ÉLÉMENTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR DÉFINIR LE CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL

- les modalités de livraison (l'empreinte carbone des véhicules, les dimensions des véhicules utilisés, le nombre de jours de livraison prévu, les modalités de remplissage des camions, la réduction des gaz à effet de serre) ;
- les modes de fabrication des produits achetés (recyclage de matière première) ;
- la gestion des stocks, des pertes ainsi que des déchets ;
- la compensation carbone (mais avec des difficultés de contrôle... voire un risque de discrimination contre certaines PME).

LA FACULTÉ DE DÉFINIR UN CRITÈRE RELATIF AU COÛT DU CYCLE DE VIE POUR LES MARCHÉS PUBLICS

L'article R. 2152-7 du CCP prévoit la possibilité pour les acheteurs publics de recourir à un **critère d'attribution relatif au coût du cycle de vie** d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage pour les marchés publics. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation réglementaire.

À ce titre, cet article précise que ce critère relatif au coût du cycle de vie peut être utilisé par l'acheteur public comme un critère unique ou qu'il peut s'agir d'un critère de sélection parmi d'autres.

En revanche, et conformément aux précisions issues du décret du 2 mai 2022, à compter du 21 août 2026, si l'acheteur public se fonde sur un critère unique, il devra obligatoirement s'agir de celui du coût et pourra en ce sens être déterminé grâce au coût du cycle de vie.

Ceci est à corréliser avec les obligations, pour de nombreux produits manufacturés, depuis la loi AGEC, d'indiquer certaines mentions en termes de durée de vie estimée du bien, d'une part, et d'indices de réparabilité, d'autre part.

À QUOI CORRESPOND LA NOTION DU « COÛT DU CYCLE DE VIE » ?

L'article R. 2152-9 du CCP précise que cette notion :

« couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage ».

En ce sens, cet article distingue deux types de coûts :

1. D'une part, les coûts dits internes qui sont « supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- Les coûts liés à l'acquisition ;
- Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- Les frais de maintenance ;
- Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage. »

2. D'autre part, les coûts dits externes, qui sont « imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. ». Ces coûts peuvent inclure :

- « Le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ;
- d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.»

En ce sens, l'article L. 2112-3 du CCP précise que :

« Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service. ».

Toutefois, il convient de souligner qu'un tel critère d'attribution est difficile à mettre en œuvre.

À titre d'exemple, il est envisageable d'estimer un coût carbone de production et de livraison d'un produit simple, mais cela devient extrêmement difficile pour un produit transformé et composite (le coût carbone d'un kilogramme de carottes crues est déterminable, celui d'un plat préparé, congelé et livré sous emballage s'avère aux frontières de l'impossible). Dans le cas des produits dotés d'un cycle de vie, les éléments susmentionnés de réparabilité et de durée de vie s'imposent et sont commodes, mais si l'on veut intégrer le coût carbone de production en amont et de dépollution / valorisation en aval, la démarche devient très aléatoire. Ajoutons qu'en ce domaine tout contrôle effectif s'avère délicat à assurer.

En effet, comme l'indique l'article R. 2152-10 du CCP, l'acheteur doit indiquer :

« dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données. »

Par ailleurs, cet article précise que la méthode utilisée par l'acheteur doit respecter trois conditions, à savoir :

- **Premièrement**, le recours à des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective ;
- **Deuxièmement**, être accessible à tous les opérateurs économiques potentiellement intéressés pour répondre au marché ;
- **Troisièmement**, les données requises doivent pouvoir être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Dès lors, plusieurs points de vigilance doivent être pris en compte si les acheteurs décident de retenir ce critère d'attribution :

- **1^{er} point** : il convient d'identifier clairement pour chaque produit ses coûts internes et externes comme mentionné à l'article R. 2152-9 du CCP précité et être vigilant quant à l'intitulé du critère retenu ;
- **2^e point** : l'acheteur doit préciser dans les documents de la consultation :
 - quelles données devront être fournies par les soumissionnaires ;
 - quelle méthode sera retenue pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données en veillant à se fonder sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective, être accessible à toutes les parties intéressées et implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Enfin, il est important de souligner que l'article 36 de la loi Climat et Résilience prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025, l'État devra mettre à disposition des acheteurs publics :

« des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance

et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

C. L'intégration de l'aspect environnemental dans les conditions d'exécution des contrats de la commande publique

L'article 35 de la loi Climat et résilience impose aux acheteurs publics et aux autorités concédantes de **fixer dans leurs contrats de commande publique des conditions d'exécution en prenant en compte des considérations relatives à l'environnement** (article L. 2112-2 du CCP pour les marchés publics et article L. 3114-2 du CCP pour les contrats de concession). Ces conditions environnementales s'articuleront sous la forme de **clause dite environnementale**.

À ce titre, concernant les marchés publics, l'article L. 2112-3 du CCP précise que ces obligations environnementales peuvent porter sur des processus de fabrication.

À QUELLE DATE DOIT ENTRER EN VIGUEUR CETTE OBLIGATION LÉGISLATIVE ?

Cette nouvelle obligation législative doit entrer en vigueur à une date fixée par décret à paraître au plus tard le 22 août 2026. A ce titre, il convient de souligner que le décret du 2 mai 2022 ne porte pas sur ces considérations environnementales.

SUR LE TERRAIN

- Témoignage de Sébastien Alcaix, DGS de la **Communauté de communes Usse et Rhône** : « Nous n'utilisons pas encore de clauses particulières sur les aspects sociaux et environnementaux dans la rédaction des marchés mais en pratique celles-ci sont de plus en plus souvent proposées par les entreprises. Et, dans celles des communautés de communes de taille modeste avec une commande publique parfois en dessous des seuils d'appel d'offres, il est assez aisé en réalité de prendre en compte les questions environnementales (y compris le coût carbone) et sociales. »
- Témoignage de Sandrine Cabesos, directrice des affaires juridiques de **Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée** : « nous utilisons notamment le site **La Clause verte** (<https://laclauseverte.fr/> ; associatif, non marchand), qui inclut une liste de clauses sociales et environnementales, avec la possibilité de les trier en fonction du type de marché, agrémentée de commentaires juridiques. »

EXEMPLE 1

Marché d'aménagement d'un Pôle d'Échange Multimodal

Source : Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental. Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable.

Ces conditions d'exécution porteront notamment sur la conduite d'un chantier propre et maîtrisant ses productions de gaz à effets de serre et de déchets, dans l'objectif de sobriété de l'impact environnemental.

EXEMPLE 2

Cahier des charges valant contrat de régie intéressée pour la gestion et l'exploitation d'un centre nautique

Source : Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Bugey Côtière

15.7 Développement durable

Le titulaire assure la gestion et l'exploitation de l'équipement dans une démarche de développement durable. À ce titre, le titulaire s'engage à collaborer avec le Syndicat concernant le développement de la qualité environnementale de son activité en vue de permettre une gestion optimale de l'équipement, et d'assurer la pérennité des installations et des matériels.

Dans le cadre d'une politique de développement durable, le titulaire met en œuvre les actions suivantes :

- Une optimisation des consommations énergétiques ;
- Une utilisation de produits éco-responsables pour le nettoyage et l'entretien des différents espaces (bassins, sanitaires, locaux administratifs, etc) ;
- Une gestion optimale et éco-responsable des déchets, incluant l'information et la sensibilisation des usagers des ouvrages sur le tri sélectif mis en place ;
- Toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

EXEMPLE 3

Cahier des clauses techniques particulières d'un marché de travaux

Source : Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

I.17 - Tri des déchets - SOGED

Une attention particulière est demandée à l'entreprise intervenant sur ce chantier, en ce qui concerne la protection de l'environnement.

L'entrepreneur est chargé de mettre au point un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED). Le SOGED constitue le document de référence pour tous les déchets issus du chantier de déconstruction.

Le SOGED définit notamment :

Les modalités du tri sur le site des différents déchets de chantier.

Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc.)

Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir.

L'information, en phase travaux, du Maître d'Ouvrage quant à la nature, à la constitution et aux quantités des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier. Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité des déchets.

Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets. Les dispositions prises pour assurer la reprise des emballages par les fournisseurs.

L'entrepreneur devra notamment fixer, dans le SOGED, les objectifs de tri sur le chantier afin de séparer les différentes catégories de déchets (inertes valorisables, inertes non valorisables, DIS, DIB non valorisables et DIB valorisables) et de les orienter vers les filières d'éliminations spécifiques.

L'entrepreneur devra attester de l'élimination, du tri et de la valorisation des différents déchets conformément aux lois en vigueur et aux prescriptions définies précédemment, par la remise au Maître d'Ouvrage d'un bordereau de suivi des déchets de chantier.

EXEMPLE 4

Source : Département de l'Ain

2 – Développement durable

2.1 – Conditions d'exécution à caractère environnemental

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Protection de l'environnement : description des moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité de l'entreprise sur l'environnement (cela pourrait être par exemple : un(e) commercial(e) en voiture électrique, un approvisionnement par fournisseur local, certification ISO 14001, étude de calepinage pour limiter la production de déchets, véhicules équipés de la technologie AD BLUE permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre et de répondre aux critères de la ZFE, participation à des projets environnementaux avec des associations ou collectivités territoriales, etc.).
- Valorisation des déchets : Étude préalable de la quantité par type de déchets, formation du personnel en faveur du tri et du respect des zones de stockage, valorisation des déchets, modes et lieux d'évacuation des déchets, etc.).

COMMENT METTRE EN ŒUVRE CES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ ?

Une clause environnementale est mentionnée dans les nouveaux **cahiers des clauses administratives générales (CCAG)** :

- article 16.2 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) ;
- article 20.2 du CCAG des marchés publics de Travaux ;
- article 17.2 du CCAG des marchés publics industriels (MI) ;
- article 16.2 du CCAG des marchés publics de prestations intellectuelles (PI) ;
- article 16.2 du CCAG des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) ;
- article 18.2 du CCAG des marchés publics de maîtrise d'œuvre (MOE).

Premièrement, cette clause environnementale prévoit que :

« Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif. ».

En ce sens, un commentaire, sous cette clause environnementale, liste les obligations environnementales pouvant être prises en compte :

- *« - la réduction des prélèvements des ressources ;*
- *- la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;*
- *- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;*
- *- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;*
- *- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;*
- *- les pratiques environnementales appliquées aux moda-*

lités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché. ».

Deuxièmement, il convient de souligner que les CCAG prévoient que le titulaire doit s'assurer du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

Troisièmement, en cas de manquement du titulaire aux obligations environnementales, cette clause prévoit l'application d'une pénalité financière après une mise en demeure restée infructueuse dont le montant doit être fixé par les documents particuliers du marché.

À ce titre, l'acheteur public devra préciser :


- **premièrement**, le montant de cette pénalité ;
- **secondement**, le délai laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations environnementales définies dans le marché.

Dès lors, l'acheteur ne peut pas simplement faire référence à cette clause environnementale dans les pièces contractuelles du marché. En effet, il doit l'adapter en définissant et détaillant les obligations environnementales, ce qui limite l'utilité du recours à cette clause.

POINT DE VIGILANCE

Les intercommunalités qui ont répondu à nos questions ont été très nombreuses à signaler une **faiblesse liée à des manques d'ingénierie en interne**. Utiliser des labels est une chose, mais en contrôler l'application, ou le sérieux réel en est une autre, qui peut entraîner une forme de dépendance vis-à-vis des prestataires extérieurs.





**La prise en compte
de l'aspect social dans
le cadre de la passation
et de l'exécution
des contrats de la
commande publique**

A. L'intégration de l'aspect social à tous les stades de la procédure de passation des contrats de la commande publique

1. UNE PRISE EN COMPTE DÈS LA DÉFINITION DES BESOINS

La prise en compte de la dimension sociale dans le cadre de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire est imposée aux acheteurs et autorités concédantes (l'article L. 2111-1 du CCP pour les marchés publics et à l'article L. 3111-1 du CCP pour les contrats de concessions) à l'exception des contrats de la commande publique en matière de sécurité et de défense.

Ainsi, il est recommandé d'établir un **sourcing** préalablement au lancement de la consultation afin de recenser les entreprises œuvrant en matière sociale.

À ce titre, la Direction des Achats de l'État a élaboré une fiche pratique concernant les questions pouvant être posées en la matière aux entreprises :

« 4. Insertion sociale

Insertion :

Dans le cadre de vos réponses éventuelles à des appels d'offre d'offres de marchés publics, êtes-vous sensibilisé ou déjà investi dans des opérations d'insertion ?

Avez-vous déjà travaillé avec la Maison de l'emploi de [...] ou une agence locale ?

Avez-vous déjà mis en œuvre dans le cadre de marchés publics une clause d'insertion par l'activité économique ?

Handicap :

Avez-vous une expérience de collaboration avec les acteurs de l'insertion ?

Avez-vous déjà mis en œuvre une collaboration avec les acteurs du handicap (EA/ESAT), notamment au travers de l'exécution de marchés publics ?

Maîtrise des chaînes d'approvisionnement

- Pouvez-vous décrire vos chaînes d'approvisionnement (décomposition : nombre de fournisseurs et sous-traitants, nature des activités, lieux d'implantation géographiques) ?

- Avez-vous engagé, ou prévoyez-vous de le faire, une démarche de maîtrise des risques relatifs aux violations des droits humains fondamentaux dans toute la chaîne d'approvisionnement (filiales, fournisseurs, sous-traitants) ?

Si oui, pouvez-vous la décrire? Disposez-vous d'informations sur l'origine des minerais utilisés dans la fabrication des matériels que vous commercialisez ?

Êtes-vous concerné par la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre de mars 2017 ? Si oui avez-vous publié votre plan de vigilance (le cas échéant merci de nous le communiquer)

Êtes-vous, d'une manière générale, engagé dans des initiatives sectorielles relatives au management de votre démarche RSE ? Votre entreprise a-t-elle adhéré aux principes directeurs de l'OCDE relatifs au respect des

droits de l'Homme au travail ? Si oui, précisez le contenu et la forme de cet engagement.

Ressources :

Direction des achats de l'Etat, mars 2019, *Guide de l'achat public. Le sourcing opérationnel*

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_sourcing.pdf?v=1612256650

2. UN POSSIBLE CRITÈRE D'ATTRIBUTION FONDÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES DE L'OFFRE

Dans le cadre de l'attribution d'un marché public, l'acheteur public peut se fonder sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution comprenant les aspects sociaux tels que **l'insertion professionnelle des publics en difficulté** (article R. 2152-7 du CCP). Cette simple faculté est également prévue pour les contrats de concession qui doivent être attribués sur une pluralité de critères non discriminatoires (article R. 3124-4 du CCP).

À ce titre, il convient de souligner que le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du CCP, contrairement à ce qui est prévu en matière environnementale, n'impose pas, à compter du 21 août 2026, le recours à un critère social pour l'attribution des contrats de la commande publique. Par ailleurs, dans le cas spécifique des marchés publics, ce décret ne prévoit pas la possibilité de définir un critère unique relatif à l'aspect social de l'offre.

Dès lors, les acheteurs publics et autorités concédantes ne sont pas contraints de prévoir un critère social.

Par conséquent, à défaut de prévoir une obligation spécifique en ce sens, le recours à un tel critère risque d'être limité dans la pratique, même si les acheteurs ont tout intérêt à utiliser un tel critère s'ils veulent favoriser l'aspect social de leurs achats.

SUR LE TERRAIN

Un grand nombre d'intercommunalités qui ont répondu à nos demandes d'entretien nous confirment qu'elles emploient des critères d'insertion professionnelle des publics en difficulté (jeunes, travailleurs en situation de handicap, demandeurs d'emploi de longue durée).

À titre d'exemple, la **Communauté de communes Forez Est** publie pour ce faire un ou plusieurs documents visant à expliquer ces critères, et travaille en concertation avec les chambres consulaires.

La jurisprudence administrative est progressivement venue encadrer les modalités de mise en œuvre d'un critère d'attribution portant sur l'aspect social d'une offre.

Ainsi, sous l'empire des anciennes dispositions du Code des marchés publics, prévoyant une telle possibilité pour les marchés publics, le Conseil d'État a considéré qu'un **critère fondé sur la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté** pouvait être retenu à la condition qu'il :

- ne soit pas discriminatoire ;
- permette d'apprécier de manière objective les offres des candidats.

Dans le cadre de l'attribution du marché litigieux, la performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté devait être appréciée au regard des éléments communiqués par les candidats à savoir :

- les modalités d'accueil et d'intégration de la personne en insertion recrutée dans le cadre de l'exécution du marché ;
- présenter son référent avec son éventuelle formation au tutorat ou indiquer la progression et la formation de la personne en insertion recrutée.

En ce sens, le Conseil d'État a reconnu la légalité d'un tel critère qui était en rapport avec l'objet du marché de travaux dans la mesure où les prestations à réaliser seraient en partie

exécutées par du personnel engagé dans une démarche d'insertion (CE, 25 mars 2013, Département de l'Isère, req. n° 364950, Publié au recueil Lebon).

De même, le Conseil d'État a reconnu la légalité d'un **critère ou sous-critère portant sur la création d'emplois locaux** dans la mesure où le contrat de délégation de service public avait pour objet la gestion et l'exploitation d'un port concourant notamment au développement de l'économie locale. Ainsi, un tel critère peut être retenu par une autorité concédante dès lors qu'il est en lien direct avec les conditions d'exécution du contrat de délégation et qu'il n'est pas discriminatoire (CE, 20 décembre 2019, Société Edeis, req. n° 428290, mentionné aux tables).

À l'inverse, le Conseil d'État considère qu'un acheteur public ne peut pas se fonder sur un critère relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale au regard de l'ensemble de son activité car ce type de critère peut être :

« indistinctement applicable à l'ensemble des marchés de l'acheteur, indépendamment de l'objet ou des conditions d'exécution propres au marché en cause ; »

CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, req. n° 417580, mentionné aux tables.

Ainsi, lorsqu'un critère social est retenu par un acheteur public, **il doit obligatoirement être lié à l'objet du contrat ou des prestations à réaliser.**

EXEMPLE

Accord-cadre à bon de commande dans le règlement de consultation pour un marché d'entretien des espaces verts et voiries

Source : **Communauté de communes Touraine-Est Vallées**

CRITÈRES D'ANALYSE	NOTATION
Valeur technique	45
Moyens matériels en rapport avec le marché	15
Modes opératoires (tenant compte de la protection de l'environnement)	15
Cohérence planning annuel	15
Disposition sociale	15
Nombre d'heures d'insertion proposées par le candidat (remplir l'annexe à l'acte d'engagement)	
Prix	40
Le prix total est calculé à partir d'un panier représentatif des besoins annuels sur l'ensemble des voiries La note est inversement proportionnelle au prix du panier de chaque candidat	

3. LA POSSIBILITÉ DE RÉSERVER DES MARCHÉS À CERTAINS OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Dans le cas évoqué ci-avant, tout candidat peut répondre. Il peut juste prévoir des conditions sociales d'exécution et les noter. Mais ab initio (et ce n'est pas la même chose), il est **possible de réserver des marchés à certains types d'opérateurs économiques**.

D'une part, l'article L. 2113-12 du CCP autorise l'acheteur public à **réserver des marchés publics à certains opérateurs économiques** qui emploient une proportion minimale fixée à **50 % de travailleurs handicapés** à savoir :

- des entreprises adaptées ; mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du travail ;
- des établissements et services d'aide par le travail mentionnés ; à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- des structures équivalentes.

D'autre part, l'article L. 2113-13 du CCP autorise l'acheteur public à **réserver des marchés publics à certains opérateurs économiques** qui emploient une proportion minimale fixée à **50 % de travailleurs défavorisés** à savoir :

- des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du Code du travail (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) ;
- des structures équivalentes.

L'article L. 2113-14 du CCP précise qu'un acheteur peut réserver un même marché ou un même lot à la fois aux opérateurs économiques mentionnés aux articles L. 2113-12 et à ceux mentionnés à l'article L. 2113-13 de ce même Code.

SUR LE TERRAIN

- La **Communauté de communes Touraine Est-Vallées** recourt à des marchés réservés à des associations d'insertion quand l'objet le permet, dans des domaines tels que l'entretien des espaces verts, le déménagement, les marchés de travaux de voirie, ou encore l'éclairage public et le bâtiment. Le travail est au préalable effectué avec la mission insertion du département qui se charge ensuite d'aider les attributaires à trouver des personnes en insertion.
- Sur le volet social, le principal levier utilisé depuis de nombreuses années par la **Communauté d'agglomération Grand Cognac** est également la réservation de marchés aux structures qui emploient des travailleurs handicapés ou éloignés de l'emploi, dans des domaines variés : entretien des espaces verts, fournitures administratives, prestations de ménage. Cet outil permet de s'appuyer sur l'expertise et la dynamique des associations et entreprises du territoire sans contrainte ou complexité particulière d'un point de vue juridique.

EXEMPLE

Clauses utilisées par le Sénat, Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Marché réservé

Conformément à l'article L. 2113-12 du Code de la commande publique, cet accord-cadre est réservé « à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du Travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »

ARTICLE 2 – RÉSERVATION DE L'ACCORD-CADRE AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES EMPLOYANT DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Conformément à l'article L. 2113-12 du Code de la commande publique, cet accord-cadre est réservé « à des entre-

prises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du Travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »

Le titulaire devra justifier chaque année qu'il remplit les conditions posées par l'article L. 2113-12 du Code de la commande publique. À défaut, l'accord-cadre sera immédiatement résilié, à l'initiative du Sénat, sans indemnité du titulaire.

Cependant, la mise en œuvre de ce type de procédure n'est pas aisée car le nombre d'entreprises pouvant être attributaires de ce type de marchés publics est limité. Ainsi, il est recommandé **de réaliser une étude préalable en amont** en procédant à un sourcing afin de recenser les entreprises pouvant répondre à ce type de procédure, et ainsi s'assurer de l'intérêt de réserver un lot ou un marché aux structures précédemment mentionnées.

À ce titre, afin de guider et de faciliter les acheteurs publics dans la mise en œuvre de leur démarche d'insertion, il est recommandé de recourir aux services d'un facilitateur ayant pour mission d'accompagner les acheteurs publics dans la définition et la rédaction de leurs clauses sociales. En effet, comme l'indique le nouveau Plan national pour des achats durables (PNAD 2022-2025) :

« Les facilitateurs sont un acteur essentiel de la mise en œuvre de la clause sociale. 480 facilitateurs accompagnent aujourd'hui les acheteurs, principalement les collectivités, sur les consultations et la rédaction des marchés, le sourcing des publics et le suivi de la mise en œuvre des obligations d'insertion des publics bénéficiaires de la clause. »

De même, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les CCAG prévoient la possibilité pour le titulaire de bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur (par exemple, la possibilité prévue à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux 2021).

Lorsqu'une telle possibilité est contractuellement prévue, les CCAG prévoient que le titulaire doit également désigner un correspondant opérationnel afin d'assurer le suivi des actions d'insertion professionnelle, lequel est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du facilitateur.

Ressources :

Direction des affaires juridiques (DAJ), septembre 2022, *Guide sur les aspects sociaux de la commande publique* (Voir Fiche 5 : Les acteurs de l'insertion Point 1 : Le Facilitateur des « clauses sociales »)

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-sur-les-aspects-sociaux-de-la-commande-publique>

Enfin, l'article L. 2113-15 du CCP prévoit la possibilité de **réserver des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur des services sociaux** et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au CCP (NOR : ECOM1831822V) à :

- des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (telles que des coopératives, des mutuelles ou unions relevant du Code de la mutualité, des sociétés d'assurance mutuelles relevant du Code des assurances ainsi que des fondations). À ce titre, il convient de souligner que la Chambre française de l'économie sociale et solidaire (ESS France) et les Chambres régionales de l'ESS (CRESS) ont mis en place une cartographie visant à recenser les acteurs de l'économie sociale et solidaire dénommée « *CarteEco* » ;
- des structures équivalentes.

Cette possibilité n'est offerte qu'à la condition que ces structures aient pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services.

À ce titre, de manière classique, l'article R. 2123-1-3° du CCP précise que pour ce type de marché, l'acheteur peut **recourir à une procédure adaptée**, quel que soit le montant du marché.

Cependant, le recours à ce type de procédure est limité. En effet, comme le précise l'article L. 2113-16 du CCP, la durée de ces marchés est strictement limitée à trois ans. De plus, les entreprises attributaires de ce type de marché ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes qui précèdent la mise en concurrence.

SUR LE TERRAIN

- **Mauges Communauté** a recours, pour les clauses sociales, à l'intervention des « facilitateurs » des services du conseil départemental de Maine-et-Loire.
- S'agissant des clauses d'insertion, afin de garantir l'efficacité du dispositif pour les bénéficiaires en créant de véritables parcours d'insertion, et de soutenir les entreprises dans cette démarche, la **Communauté d'agglomération Grand Cognac** a choisi de recourir à l'accompagnement du facilitateur présent sur le département.
- En ce qui concerne la mise en place des clauses sociales, la **Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée** travaille avec une **plateforme locale d'insertion**, avec laquelle une convention pluriannuelle a été conclue. C'est une association ayant pour fonction d'aider à la rédaction des pièces des marchés, notamment le cahier des charges et les CCAP. Cela a notamment été utile dans le cadre de la détermination des pourcentages de travailleurs associés à la rédaction des clauses d'insertion. Cette plateforme locale ne redirige pas vers une association en particulier, mais travaille avec plusieurs acteurs, dont Pôle Emploi. L'intercommunalité fait appel à ses services à l'occasion de chaque gros marché de travaux.
- La **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** témoigne du **grand intérêt de pouvoir compter sur une « facilitatrice des clauses sociales »** (poste cofinancé par plusieurs intercommunalités et par l'Etat) qui travaille en lien étroit avec le service de la commande publique mutualisé entre la ville d'Ambérieu-en-Bugey et la communauté de communes. Cette facilitatrice travaille sur **les clauses sociales et quotités d'heures d'insertion** incluses dans les cahiers des charges, et est aussi **l'interlocutrice des entreprises qui doivent répondre aux marchés publics**.
- La **Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires** s'appuie sur son **facilitateur de l'agence départementale d'insertion** Activit'Y pour déterminer ou non l'opportunité d'intégrer une clause sociale et la quantifier dans les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE).
*« Sur les retours des sollicitations que nous avons avec ce référent, celle-ci préconise plus le recours à la **clause qu'au critère**. Dernier exemple en date sur un gros accord-cadre à bons de commande « Travaux de voirie » (maxi annuel 5 000 000 € HT), elle a conseillé de ne **pas inclure d'insertion en dessous de 150h d'insertion**, ce qui représente pour cet objet, des commandes supérieures à 300 000 € HT. La clause est prévue et des pénalités sont associées, comme classiquement, en cas de non-réalisation. **Le facilitateur suit l'exécution, ce qui est confortable et permet d'éviter que cette clause soit perçue comme une contrainte par les services prescripteurs en charge du suivi de l'exécution.** » [...] Globalement nos marchés ne sont pas assez « importants » en volume et/ou l'allotissement ne permet pas d'atteindre le seuil minimal pour clausurer plus, après avis de la facilitatrice. C'est la raison pour laquelle je demande l'association de la facilitatrice dès le stade des études portées par le MOE pour que l'allotissement soit également réfléchi selon cette opportunité. »*

EXEMPLE

Clause de pénalité

Source : Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires

PÉNALITÉS

11-8. Pénalités liées aux engagements d'insertion professionnelle des publics en difficulté

11-8.1. Pénalité pour non réalisation du nombre d'heures d'insertion

En cas de non-respect du volume horaire d'insertion sur lequel s'est engagé le titulaire, il lui sera appliqué une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée.

11-8.2. Pénalité pour non remise des justificatifs de facturation

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité également à 30 € par jour calendaire de retard par document.

Le titulaire produit tous les mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du Pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion (Agence départementale d'insertion – Activity' – contact Facilitateur local) : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.

Il doit, en conséquence, transmettre l'attestation d'heures d'insertion (selon modèle du tableau joint en annexe du présent document) fournie par l'opérateur « clause d'insertion » en début de mois dûment complétée, signée et accompagnée d'une copie du contrat de travail ».

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au Juge.

B. L'intégration de l'aspect social dans les conditions d'exécution des contrats de la commande publique

1. UNE NOUVELLE OBLIGATION

L'article 35 de la loi Climat et résilience impose aux acheteurs publics et aux autorités concédantes de fixer dans leurs contrats de commande publique – dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens – des **conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations** (article L. 2112-2-1 du CCP pour les marchés publics et article L. 3114-2-1 du CCP pour les contrats de concession). Ainsi, des clauses sociales doivent être insérées dans les contrats de la commande publique dont la valeur est supé-

rieure ou égale aux seuils européens, tandis que les contrats en-dessous des seuils demeurent soumis à la simple faculté prévue à l'article L. 2112-2 et L. 3114-2 du CCP.

À QUELLE DATE DOIT ENTRER EN VIGUEUR CETTE OBLIGATION LÉGISLATIVE ?

Cette nouvelle obligation législative doit entrer en vigueur à une date fixée par décret à paraître au plus tard le 22 août 2026. À ce titre, il convient de souligner que le décret du 2 mai 2022 ne porte pas sur ces considérations sociales.

SUR LE TERRAIN

- La **Communauté d'agglomération Sophia Antipolis** prévoit des clauses d'insertion des personnes en difficulté en matière d'espaces verts et de nettoyage des locaux. Un minimum est indiqué dans le clausier contractuel, avec également une demande sur ce que les soumissionnaires sont susceptibles de proposer en plus au niveau des critères. Toutefois, dans un grand nombre de marchés de prestations intellectuelles (bureaux d'études, AMO), ces clauses ne sont pas exigées, car elles s'avèrent moins adaptées. Pour les marchés d'investissement conséquents (exemple : bus et tramway), ce sujet est une vraie priorité qu'il n'est cependant pas toujours aisé de suivre.

- La **Communauté d'agglomération du Cotentin** entend faire de sa commande publique un outil de développement du territoire. Elle favorise un sourcing systématisé, **intégrant les acteurs de l'ESS** grâce à un coordonnateur interne dédié, pour adapter l'allotissement à la réalité économique. L'usage régulier des marchés réservés permet également de faciliter la fructuosité et l'ancrage local des commandes.

En complément des clauses d'exécution d'insertion sociale, **l'intégration depuis 2021 de critères liés à l'alternance et à l'apprentissage**, en partenariat avec la Maison de l'emploi et de la formation du Cotentin, joue un rôle utile d'incitation des entreprises dans un contexte d'emploi tendu.

Enfin, dans une logique d'accessibilité de la commande publique et d'amélioration continue, elle propose des modalités nouvelles de relations aux acteurs économiques, telles que par exemple le référencement en ligne, la publication d'avis de marchés sur les réseaux sociaux, des ateliers de formation aux outils numériques de la commande publique, ou encore des groupes de travail thématiques pour adapter la forme des marchés aux retours d'expérience des entreprises ou mieux faire connaître les enjeux de la commande publique.

Le SPASER qui sera réalisé en 2023 permettra de formaliser et renforcer encore la stratégie de l'intercommunalité. Cette démarche active en externe se double d'une démarche interne axée sur la mise en place d'un bouquet de services orienté usagers, promouvant une culture commune en matière d'achat public.

EXEMPLE

Clause concernant le critère d'apprentissage

Source : Communauté d'agglomération du Cotentin

Dans le règlement de consultation :

- **Nombre d'apprentis affectés à l'exécution du marché :**

NOMBRE D'APPRENTIS ET DE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION AFFECTÉS À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	NOMBRE DE POINTS
0	0
1	1
2	3
3 et +	5

Dans le CCAP :

ENGAGEMENT D'APPRENTISSAGE

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin souhaite promouvoir l'accès aux dispositifs d'alternance et tout particulièrement au contrat d'apprentissage. Cette démarche a un impact positif sur l'insertion professionnelle des alternants et sécurise leur accès à l'emploi durable. Elle permet aussi aux entreprises de répondre efficacement à leurs besoins de nouvelles compétences adaptées à leurs activités et de recrutements sur des métiers en tension.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin a décidé de faire application des dispositions de l'article L2152-7 du Code de la commande publique en incluant dans ce marché un critère d'attribution lié à cet engagement sur l'alternance.

L'accompagnement de l'engagement sur l'alternance

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la collectivité a mis en place une procédure spécifique en lien avec la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin.

Contact : Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin

Dans ce cadre, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin a pour mission :

- d'informer et d'accompagner les entreprises titulaires dans la mise en œuvre de leur engagement en fonction des spécificités du marché et en relation avec le maître d'œuvre ;
- de faire le lien avec les dispositifs et opérateurs de la formation professionnelle et de l'emploi dans l'optique d'un nouveau recrutement en alternance ;
- de suivre l'application de ce critère alternance et d'évaluer ses impacts par le biais des documents fournis par l'entreprise.

Contrôle de l'exécution des engagements sur l'alternance

Ces engagements seront précisés par l'entreprise dans l'annexe Alternance au « Cadre de réponses – Mémoire technique »

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des informations pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

L'entreprise titulaire devra fournir pour attestation puis vérification à la MEF du Cotentin :

- copie des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation concernant l'année N-1 du présent marché
- copie des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation pour les alternants intervenants sur le présent marché
- tableau de recensement des alternants présents au cours de l'année N-1 dans l'entreprise
- tableau de suivi des alternants intervenants sur le présent marché

Les modèles sont présentés dans l'annexe Alternance au « Cadre de réponses – Mémoire technique »

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander à la MEF du Cotentin, une attestation de réalisation de ses engagements.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE CES OBLIGATIONS SOCIALES DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC ?

Premièrement, l'acheteur peut se référer à la clause d'insertion sociale prévue dans les nouveaux CCAG précités.

Comme le prévoit expressément cette clause :

« Lorsque les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles, leur mise en œuvre s'effectue dans les conditions prévues au présent article, ils précisent a minima :

- *le périmètre de l'action à réaliser ;*
- *les coordonnées du facilitateur le cas échéant ;*
- *les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ;*
- *le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.*

L'action d'insertion définie dans les documents particuliers du marché est mise en œuvre dans les conditions prévues par le présent article. »

De plus, cette clause précise et détaille les personnes éligibles à l'action d'insertion professionnelle (personnes recrutées et

accompagnées dans une structure reconnue par l'État ainsi que celles répondant à des critères d'éloignement du marché du travail) telles que les personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE), les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ou encore les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi.

Enfin, cette clause indique que le titulaire doit s'engager à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les documents particuliers du marché (recrutement en CDI, CDD, mise à disposition de salariés en insertion). Ainsi, le titulaire peut tout à fait décider d'accomplir une action d'insertion au-delà des objectifs horaires d'insertion prévus dans le marché public.

En se référant à la clause sociale du CCAG, les acheteurs publics peuvent donc imposer à leurs titulaires de prévoir un volume horaire minimum de prestations du marché à réaliser par des personnes en insertion professionnelle.

Ainsi certains maîtres d'ouvrage imposent-ils sur leurs chantiers que 5 % des heures travaillées soient réservées à des publics prioritaires.

EXEMPLE

Acte d'engagement concernant la clause d'insertion sociale dans le cadre d'un marché portant sur la gestion de l'éclairage public

Source : Communauté Touraine Est Vallées

Je soussigné(e)

Nom du signataire : XXX

Prénom : XXX

Qualité : XXX

Représentant la Société : XXX

DÉCLARE avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et de son annexe relative à l'action obligatoire d'insertion en faveur des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

M'ENGAGE, si je suis déclaré(e) attributaire comportant une obligation d'insertion à :

Réserver, dans l'exécution du marché concerné, un nombre d'heures d'insertion sur la durée du marché, au moins égal à celui indiqué dans l'annexe 1 du cahier des clauses administratives particulières.

Prendre contact avec le chargé de mission « clause d'insertion » désigné à l'article 5 de l'annexe 1 du CCAP afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

À fournir, à la demande de la Communauté TOURAINE EST VALLÉES et dans le délai qui me sera imparti, toute information utile à l'appréciation de la réalisation de l'action d'insertion.

D'autres exemples sont disponibles en Annexes

Annexes



- Annexe 1 **Modèle de notation, de critères et de sous-critères pour un marché de service pour la valorisation ou traitement des gravats issus des déchetteries**
- Annexe 2 **Exemple d'acte d'engagement pour la réalisation de la clause sociale**
- Annexe 3 **Exemple d'accord-cadre de travaux**
- Annexe 4 **Exemple de clause sociale pour un marché public de travaux (construction de logements collectifs locatifs)**
- Annexe 5 **Exemple de clause de longueur moyenne, CCAP d'un marché public de travaux de réfection de la distribution et de l'émission de chauffage**

Annexe 1

Modèle de notation, de critères et de sous-critères pour un marché de service pour la valorisation ou traitement des gravats issus des déchetteries

Source : Communauté de communes Touraine Est-Vallées

COÛT	PONDÉRATION
<p>Le Coût total de la prestation est défini en application de l'article R2152-9 du Code de la commande publique. Il est calculé à partir du DQE – Détail Quantitatif estimatif joint au DCE – qui comprend le coût de traitement proposé ainsi que le coût du transport pour accéder au site du candidat.</p> <p>Nb : Le transport des gravats ne relève pas du présent marché. La localisation du site de traitement a toutefois une influence directe sur le bilan carbone du transport et sur le montant des dépenses supportées par la communauté de communes. L'analyse du critère « prix des prestations s'effectue donc selon une approche globale intégrant le coût du transport et le coût du traitement de déchets. Le montant servant à l'analyse de ce critère sera donc établi à l'aide de la simulation figurant dans le détail quantitatif estimatif. Le titulaire doit indiquer la distance en kilomètre entre son site et les 2 déchetteries.</p> <p>La note est inversement proportionnelle au prix total de chaque proposition.</p>	40

3	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	10 points
<p>Le candidat indiquera tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable et notamment les mesures pour favoriser la préservation des ressources, l'économie d'énergie et des fluides, cycle de vie des matériaux, recyclage, réparabilité ou utilisation de matériaux recyclés, traitement et la valorisation des déchets etc... dans le cadre de l'exécution des prestations</p>		
<p>Le critère clause environnementale sera estimé sur la base des éléments indiqués dans le mémoire technique et calculé comme suit :</p> <p>Note = (note à analyser/note la plus haute) x 10 points</p>		
Pondération totale des critères d'attribution		100 points

8.2.1 – Critères et pondération des offres

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Lot 1 – Système de roulement de la coupole et reprise des éléments de charpente

CRITÈRES		PONDÉRATION
1.	Prix des prestations	40
2.	Valeur technique	35
	<p><i>2.1-Méthodologie de réalisation des travaux (déplacement de la coupole et réparation des longrines), notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>décomposition des tâches ;</i> • <i>cohérence du phasage des travaux proposés.</i> <p><i>2.2-Méthodologie appréciée sur les moyens mis en œuvre pour la réalisation des interfaces des différents composants afin d'assurer la pérennité des nouveaux chemins de roulement (interface rails béton en particulier), ainsi que la qualité géométrique du nouveau système structurel</i></p>	<p>15</p> <p>20</p>
3.	<p>Prise en compte de l'environnement apprécié sur les mesures mises en place pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la protection de l'ouvrage existant ; • la sécurisation du site d'entreposage des matériaux de démolition (proposition de sites, précautions sur la pollution des sols) ; • mesures prises de limitation des nuisances de chantier au regard du voisinage ; • compte tenu du contexte très urbanisé autour, et fortement peuplé (école, logements, gymnase (sonore, poussière). 	15
4.	<p>Qualité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qualité et provenance des pièces, notamment des pièces à remplacer dans les mécanismes ; • qualité des procédés mis en œuvre. 	10

8.2 – ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

CRITÈRES		PONDÉRATION
1.	Prix des prestations	40 %
2.	Valeur technique	50 %
3.	Performances en matière de protection de l'environnement	10 %

Annexe 2

Exemple d'acte d'engagement pour la réalisation de la clause sociale

1.1 CONSIDÉRATIONS SOCIALES

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique par le biais d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Cette clause est applicable au lot 1 du présent accord-cadre.

Ces engagements figurent dans l'annexe à l'acte d'engagement du marché.

Les publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent impérativement de l'une des catégories suivantes :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification : infra niveau III (anciennement niveau infra V), soit niveau inférieur au CAP/BEP ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur.
- demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire. (Cf. point 2) ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

LOT	LIBELLÉ	NOMBRE D'HEURES D'INSERTION À RÉALISER POUR LA DURÉE D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE
1	Services de l'État	1800 heures

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. Par une embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec le facilitateur.

2. Par la mise à disposition de salariés en insertion

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3. Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec des structures spécialisées

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par le facilitateur.

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
- accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- informer et orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Le contrôle et l'évaluation de l'exécution de la clause d'insertion

À l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et le facilitateur.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur et le pouvoir adjudicateur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

1. Le titulaire transmet au facilitateur, tous les trois mois (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et avant le 15 du mois suivant), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché).

2. Le facilitateur établit, conjointement avec l'acheteur :

- un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En complément de ces bilans, l'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution du marché, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article X correspondant du CCAP.

En tout état de cause, le titulaire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personnes recrutée(s).

Annexe 3

Exemple d'accord-cadre de travaux

Source : Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

2 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Pour le lot n° 1, l'accord-cadre comporte une clause sociale d'insertion. Les modalités d'exécution de cette clause sont détaillées ci-dessous.

Dans le cadre de cet accord-cadre, Agglopolys met en place une démarche visant à promouvoir l'emploi de ces personnes. Le dispositif vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles particulières.

En application de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur prévoit pour l'exécution des travaux que le titulaire réserve un certain nombre d'heures d'activités pour une action d'insertion sociale, afin de permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les entreprises titulaires devront impérativement faire appel à des personnes relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion, ces personnes devant demeurer affectées à l'exécution des marches pour être prises en compte au titre de cette clause :

- bénéficiaires du RSA ayant signé un contrat d'insertion dans l'année ;
- travailleurs handicapés ;
- jeunes ayant un faible niveau de qualification ;
- jeunes n'ayant jamais travaillé et inscrit auprès du relais 16/25 ans des Missions Locales ;
- chômeurs inscrits au Pôle Emploi depuis plus d'un an en continu ou depuis plus de deux ans en chômage récurrent.

Dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion, les heures affectées à l'exécution des marchés effectuées par les personnes suivantes, pourront aussi être comptabilisées au titre de la clause d'insertion :

- tout personnel issu de la liste ci-dessus et intégré dans les entreprises des titulaires présentant un contrat de qualification ou de professionnalisation signé depuis moins de 3 mois au moment de la date de début d'exécution des marchés. En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de 3 mois ne seront pas pris en compte au titre de la clause ;
- tout personnel issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société titulaire depuis moins de 3 mois au moment de la date limite de remise des offres en CDD si, à l'occasion de l'action d'insertion le CDD est transformé en CDI ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire ;
- tout personnel issu de la liste ci-dessus ayant signé avec l'entreprise un contrat d'apprentissage. Seuls les 12 premiers mois seront comptabilisés au titre de la clause ;
- tout travailleur handicapé intégré dans les sociétés depuis moins de trois mois à compter de la date de début d'exécution des marchés si, à l'occasion de l'action d'insertion, le CDD est transformé en CDI ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire.

Les personnes concernées par cette action seront choisies librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché (ou de ses sous-traitants éventuels).

Le titulaire réserve, dans le cadre de l'exécution du marché, un minimum de 35 heures d'insertion par tranche de 50 000 € HT de travaux, correspondant à un effort d'insertion de 5%. Le nombre d'heure initial étant une résultante de l'estimation des travaux, en fonction du montant de l'offre retenue, le nombre d'heures d'insertion pourra être réévalué et acté par le biais d'une mise au point du marché.

Au-delà de l'exigence des volumes horaires minimum, le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit aux entreprises ou aux personnes en bénéficiant.

Cette clause doit permettre aux personnes en bénéficiant, d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées par les entreprises ou les opérateurs de l'insertion, du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution des marchés. Ainsi une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec les personnes bénéficiaires de cette clause.

Par ailleurs, un accompagnement social des bénéficiaires est souhaité. La réussite d'une insertion dépend non seulement de l'intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement ou à la santé. Tel est le rôle des opérateurs d'insertion.

L'intérêt pour les sociétés titulaires en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion est de renforcer les chances que les personnes en bénéficiant puissent intégrer leurs effectifs si une telle intégration répond à leurs besoins de recrutement ou de la branche professionnelle considérée tout en bénéficiant durant la période des marchés de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que de l'aide des facilitateurs, des aides de formation, des prestations du service public de l'emploi (Pôle emploi, AFPA, Maison de l'emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

Agglopolys s'adjoit l'assistance des acteurs publics réunis au sein de la Maison de l'Emploi du Blaisois.

Elle apporte un soutien méthodologique aux entreprises qui le souhaitent, pour les aider à satisfaire les conditions particulières d'exécution des marchés publics, une fois que celles-ci auront été rendues attributaires des marchés ou des lots de marchés correspondants.

Elle répond aux demandes, de conseils ou d'appui, formulée par les entreprises qui auront engagé directement des actions de recrutement de publics prioritaires ou de sous-traitance. Elle peut assister les entreprises dans leurs recrutements en recherchant et présentant des personnes aptes à l'emploi et s'assure, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration.

Elle apporte aux autres personnes issues des dispositifs d'accueil et d'insertion, et particulièrement à celles faiblement qualifiées ou éloignées de l'emploi, si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

Enfin, cette prestation de services n'implique aucune autre obligation pour l'entreprise adjudicataire du marché que de satisfaire aux engagements pris.

Les entreprises soumissionnaires qui souhaitent prendre contact préalablement avec les acteurs locaux de l'emploi peuvent le faire en contactant la personne ressource, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

Maison de l'Emploi du Blaisois

15 avenue de Vendôme

41 000 Blois

Contrôle et évaluation de l'exécution de la clause d'insertion sociale

En cours de réalisation du marché, une évaluation quantitative et qualitative sera faite contradictoirement par le Maître d'ouvrage et l'entreprise titulaire pour juger de l'exécution des conditions particulières :

- embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ;
- recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition) -...

Dès lors qu'elle ne peut plus assurer son engagement, l'entreprise doit en informer le Maître d'ouvrage.

Dans ce cas, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs seront étudiés avec l'entreprise et les partenaires locaux de l'emploi. À l'occasion de la réception des travaux du marché subséquent, un état récapitulatif du nombre d'heures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la clause sociale, sera remis au maître d'ouvrage et à la Maison de l'emploi, par l'entreprise concernée.

Le non-respect de la clause est sanctionné par une pénalité forfaitaire de 250 €.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

La consultation comporte un critère de jugement des offres à caractère environnemental.

Annexe 4

Exemple de clause sociale pour un marché public de travaux (construction de logements collectifs locatifs)

Source : Dynacité logement

ARTICLE 32. CLAUSES D'INSERTION POUR L'EMPLOI DE PUBLICS PRIORITAIRES

Article 20 du C.C.A.G Travaux

Dynacité dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a intégré une clause d'insertion sociale dans la consultation, mise en œuvre dans le cadre de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-après. Les attributaires de ces lots devront réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

32.1. LES PUBLICS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF DE LA CLAUSE SOCIALE

32.1.1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionné à l'article L. 5132-4 du Code civil, c'est-à-dire :
 - mises en disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI),
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

32.2. ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ÉCONOMIE

Les titulaires des lots concernés par les clauses d'insertion à l'occasion de l'exécution de leur marché devront obligatoirement réserver une part du temps total de travail à une action d'insertion.

LOT 12140 CLOISONS DOUBLAGES PLAFONDS PEINTURE : 304 heures de clause d'insertion **AU MINIMUM** du temps total de travail nécessaire à la production des prestations.

LOT 12400 CARRELAGES FAÏENCES : 152 heures de clauses d'insertion **AU MINIMUM** du temps total de travail nécessaire à la production des prestations.

- dès la notification du marché, l'entreprise titulaire devra fournir sous 8 jours le nombre d'heures travaillées pour l'ensemble de son personnel, le nombre d'heures dédiées à l'insertion et les postes d'insertion envisagés.

32.3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les entreprises titulaires des marchés des lots concernés s'engagent à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixées ci-avant. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formations sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Pour mettre en œuvre l'action d'insertion professionnelle, les entreprises titulaires choisissent l'une des 3 options suivantes:

32.3.1. Option 1 : l'embauche directe en CDI, CDD ou contrats en alternance

Le titulaire peut recourir à l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs. Pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur, ouvrier hautement qualifié ou chef d'équipe, qui sera chargé d'assurer une fonction d'encadrant technique.

32.3.2. Option 2 : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée

La mise à disposition de salariés en insertion sera réalisée via le recours à une association (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT).

En phase de réalisation de travaux, la structure d'insertion assurera le suivi et l'accompagnement des personnes embauchées et encadrées par le titulaire du marché. Cette structure remettra au titulaire du marché une liste des personnes suivies et des heures réalisées. L'entreprise titulaire du marché en transmettra copie à la cellule d'emploi.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs. Pour cela, l'entreprise devra désigner un tuteur, ouvrier hautement qualifié ou chef d'équipe, qui sera chargé d'assurer une fonction d'encadrant technique.

La mise à disposition de personnel dans des entreprises du secteur industriel marchand est limitée à 250 heures par an et par personne, à compter de la date de la première mise à disposition.

32.3.3. Option 3 : le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

32.4. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif spécifique d'accompagnement des entreprises.

Pour toute information concernant ce dispositif, n'hésitez pas à contacter :

La Facilitatrice des clauses sociales – Territoire de RILLIEUX-LA-PAPE/SATHONAY CAMP

Pénélope Chevalier

165 rue Ampère 69140 RILLIEUX LA PAPE

04 37 85 02 10 // penelope.chevalier@rillieuxlapape.fr

La mission du facilitateur consiste à :

- accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc) ;
- identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- organiser le suivi des publics ;
- mesurer et communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

32.5. EVALUATION DE L'EXÉCUTION DES CLAUSES PARTICULIÈRES

32.5.1. Réunion de mise au point de l'action d'insertion et réunions de suivi

À l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et, le cas échéant, avec le facilitateur. Elle est mise en place après la notification du marché, dans un délai maximum de **3 mois**.

Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire, et le cas échéant, le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

32.5.2. Difficultés du titulaire pour assurer son engagement

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant, le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

32.5.3. Contrôle de l'exécution de l'action d'insertion

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations. Le titulaire, ou le cas échéant, le facilitateur

- établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis au maître d'ouvrage ;
- rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis au maître d'ouvrage.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

32.6. PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

En cas de non-respect des engagements pris, une mise en demeure de se conformer à ses obligations sera adressée au titulaire. Si la mise en demeure est infructueuse, une pénalité égale à **60 euros par heure d'insertion non réalisée sera appliquée.**

Lorsque le titulaire a informé le maître d'ouvrage de difficultés dans la mise en œuvre de l'action d'insertion comme précisé ci-avant, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertions initialement prévues pour lesquelles le maître d'ouvrage ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

32.6.1. Pénalités pour absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de **150 €** sera appliquée.

32.6.2. Pénalités pour non-transmission, transmission partielle, ou retard des documents

En cas de non-transmission, transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et des heures réalisées), le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement et après mise en demeure infructueuse, une pénalité de **100 € par document et par jour de retard.**

Annexe 5

Exemple de clause dans le CCAP d'un marché public de travaux de réfection de la distribution et de l'émission de chauffage

Ferme	Phase 1 de l'AVP Réalisation des distributions en vides sanitaires en parallèle des réseaux existants ; pas d'arrêt de chauffage durant cette phase. Approvisionnement depuis les accès VS existants et accès à sécuriser à l'intérieur.	70
Optionnelle 1	Phase 2 plus phase 3 de l'AVP	70
Optionnelle 2	Phase 4 à phase 6 de l'AVP	70

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette clause sociale, un dispositif d'accompagnement des entreprises a été mis en place. Il est géré par :

Contact : Mme Christine FELIX
Facilitatrice de Clause Sociale
07 85 57 60 26
Facilitateur01@ain.fr

Le suivi et l'évaluation de de la clause sociale étant assuré par la facilitatrice pour le compte du Conseil Départemental, le **titulaire s'engage à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans un délai défini ci-dessous, tous renseignements nécessaires (NOM – Prénom, date de naissances, adresse, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...)** propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra retourner, tous les mois, directement à la facilitatrice, le récapitulatif mensuel des heures effectuées, sur la base du modèle communiqué par la facilitatrice. Cette procédure devra être mise en place à compter de la date d'embauche, de mise à disposition ou de valorisation, afin que la facilitatrice en rende compte directement au maître d'ouvrage.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements ainsi que la non-réalisation des engagements d'insertion entraîne l'application de pénalités. En cas de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, l'entreprise sera tenue de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

2.3 – PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS D'INSERTION

Pénalités : la clause d'insertion est soumise au même régime juridique que toutes les autres stipulations du cahier des charges. Dès lors, le non-respect de cette clause sera susceptible de donner lieu à des pénalités.

En l'absence de production de fiche navette mensuelle de relever d'heures et de bilan de fin de chantier, une retenue de 50 euros par jour de retard et document sera prélevée, puis remboursée au plus tard un mois après production desdits documents.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable à l'entreprise, cette dernière se verra appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par heure non effectuée.

Si toutefois les services du Département constatent que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

Ressources



Références juridiques

Notice explicative, décret n° 2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, Version actualisée au 1^{er} janvier 2022

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Notice%20explicative%20DCE%202021-254%20art%2058.pdf>

Bibliographie

Plan National des Achats Durables

<https://www.ecologie.gouv.fr/achats-publics-durables>

Observatoire économique de la commande publique (OECF), 2019, Guide pratique de l'achat public innovant

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-guide-pratique-achat-public-innovant-oecp>

Direction des achats de l'État (DAE), mars 2019, Guide de l'achat public. Le sourcing opérationnel

<https://www.economie.gouv.fr/dae/sourcing-operationnel-guide-lachat-public-a-disposition-des-acheteurs-publics>

Direction des achats de l'État (DAE), avril 2021, Guide pratique pour des achats numériques responsables,

<https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/guide-pratique-achats-numeriques-responsables/>

Ministère de la Transition écologique, novembre 2021, S'engager dans une politique d'achat public zéro déforestation. Guide à destination des acteurs de la commande publique

https://www.deforestationimportee.fr/sites/default/files/2022-04/guide_zdi_decembre2021_modif_avril_2022_cuir_0.pdf

Direction des affaires juridiques (DAJ), septembre 2022, Guide sur les aspects sociaux de la commande publique

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-sur-les-aspects-sociaux-de-la-commande-publique>

Remerciements

Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires

Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Communauté de communes du Civraisien en Poitou

Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

Communauté de communes Usse et Rhône

Communauté urbaine de Dunkerque

Toutes les intercommunalités ayant répondu à l'enquête réalisée par Intercommunalités de France.

Rédaction

Me **Éric LANDOT**

Avocat associé
Cabinet Landot & associés

Me **Evangelia KARAMITROU**

Avocate associée
Cabinet Landot & associés

Me **Marie GOUCHON**

Avocate pré-associée
Cabinet Landot & associés

Lucie SANTINI

Juriste
Cabinet Landot & associés

Thomas MANCUSO

Juriste
Cabinet Landot & associés

Pilotage

Anaëlle CONTREPOIS

Conseillère environnement
Intercommunalités de France

Simon MAUROUX

Responsable de pôle Institutions, droit
et administration
Intercommunalités de France

Suivi éditorial

Mathilde LEMÉE

Chef de projets événementiels,
coordinatrice éditoriale des études
Intercommunalités de France

Mise en page

Alexis FRESSARD

Conseil en communication

Crédits photo

**jacoblund, dani3315,
monkeybusinessimages**

Impression

Handiprint

Date de publication

Décembre 2022

INTERCOMMUNALITÉS — DE FRANCE —



INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

22, rue Joubert - 75009 Paris
T. 01 55 04 89 00

www.intercommunalites.fr



Landot & associés

Avocats à la Cour